

Document d'objectifs (ANNEXES AU DOCOB) Version finale

ZPS Marigny, Superbe et vallée de l'Aube - Site n° 214- FR2112012

Juin 2014

Annexes

Annexe N°1 : Abréviations et acronymes

BRGM	: Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CBPS	: Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles
CENCA	: Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne
COCA	: Centre Ornithologique Champagne-Ardenne
COFIL	: Comité de pilotage
DDT	: Direction Départementale des Territoires
DHFF	: Directive Habitats Faune Flore
DO	: Directive Oiseaux
DOCOB	: Document d'Objectifs
DREAL	: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
FSD	: Formulaire Standard des Données
IGN	: Institut Géographique National
INSEE	: Institut National de la Statistiques et des Etudes Economiques
LPO CA	: Ligue pour la Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne
MAET	: Mesure Agri-environnementale Territorialisée
MEDDE	: Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
PLU	: Plan Local d'Urbanisme
POS	: Plan d'Occupation des Sols
PPRI	: Plan de Prévention des Risques d'inondations
PSG	: Plan Simple de Gestion

RBd : Réserve Biologique dirigée
RBI : Réserve Biologique intégrale
RNCFS : Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage
RTG : Règlement Type de Gestion
SAU : Surface Agricole Utile
SIC : Site d'Intérêt Communautaire
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZPS : Zone de Protection Spéciale
ZSC : Zone Spéciale de Conservation
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Annexe N°2: Glossaire

Avifaune : ensemble des espèces d'oiseaux

Avifaunistique : qui se rapporte aux oiseaux

Cynégétique : relatif à la chasse

Directive Habitats Faune Flore : la directive Habitats 92/43/CEE est une directive européenne qui vise à la conservation des habitats ainsi que des espèces de faune patrimoniales associées à l'échelle du continent. Le texte complet de la directive est téléchargeable sur internet : http://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/Directive_habitats_version_consolidee_2007.pdf

Directive Oiseaux : la directive Oiseaux 79/409/CEE remplacée par la directive Oiseaux 2009/147/CE est une directive européenne qui vise à la conservation d'espèces jugées patrimoniales à l'échelle du continent. Le texte complet de la directive est téléchargeable sur internet : http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/file/textes_reglementaires/JOE/joe_directive_oiseaux_26012010.pdf

Entomologique : qui se rapporte aux insectes

Gagnage (zone de, secteur de, espace de) : zone où les oiseaux vont s'alimenter.

Annexe N°3: Listes des cartographies

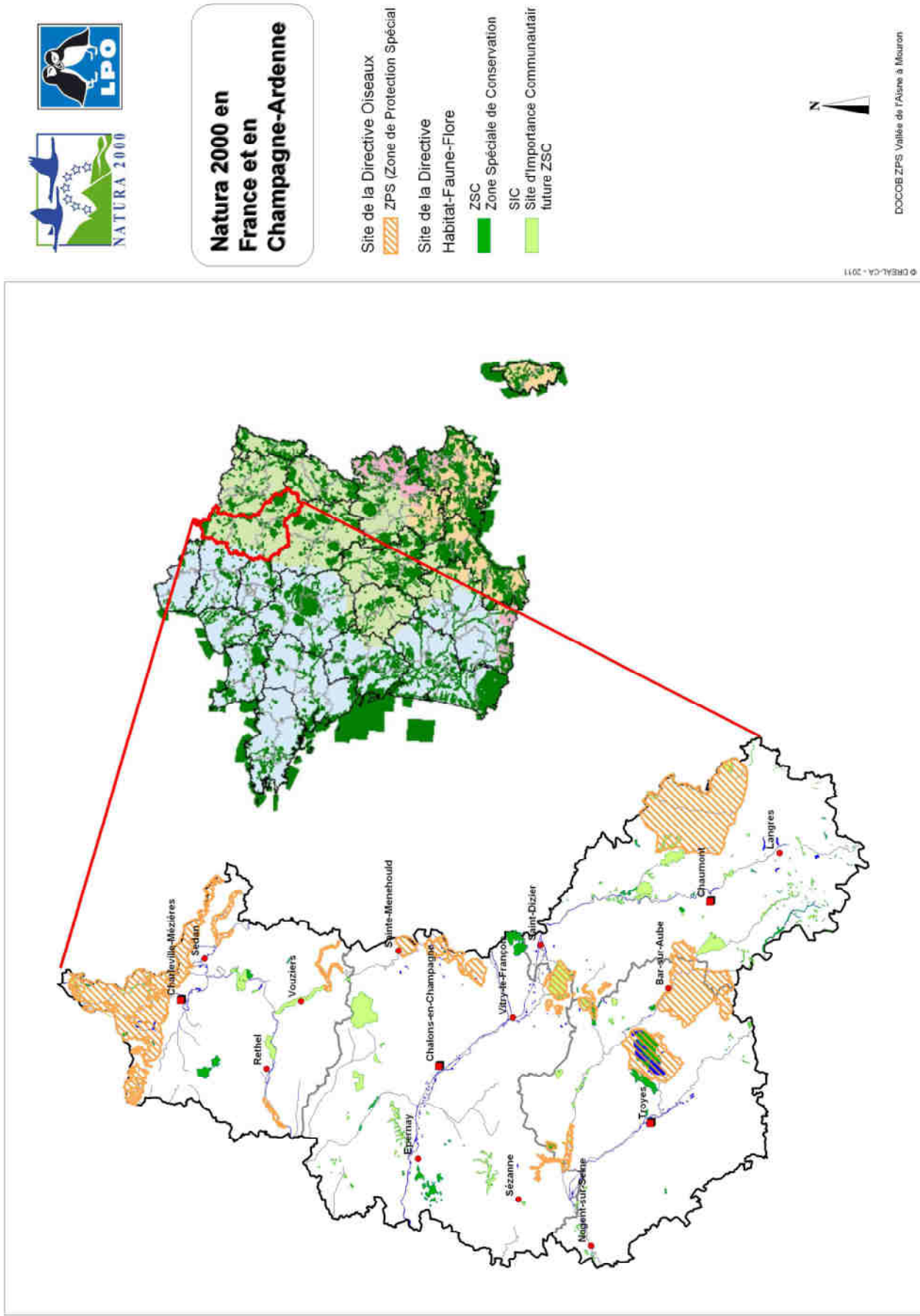
Liste des cartes	N° Carte	N° Annexe
Natura 2000 en France et en Champagne-Ardenne	1	8
Situation générale de la ZPS 214	2	DOCOB : p 11
Territoires communaux de la ZPS 214	3	29
Périmètres réglementaires aux abords de la ZPS 214	4	30
Nature des peuplements forestiers au sein de la ZPS 214	5	71
Grands habitats (hors boisements) de la vallée de l'Aube en 2012	6	72
Localisation des parcelles en herbe en 2013 au sein de la ZPS 214	7	73
Localisation des haies et des éléments arborés sur la ZPS 214	8	74
Infrastructures routières et ligne haute tension au sein de la ZPS 214	9	75
Localisation des principaux cours d'eau inscrits dans le cadre des arrêtés « Frayères » au sein de la ZPS 214	10	76
Carte géologique de la ZPS 214	11	77
Localisation des parcelles engagées en MAET entre 2010 et 2012 au sein de la ZPS 214	12	78
Localisation des Râles des genêts au sein de la ZPS 214	13	87
Localisation de quelques espèces nicheuses au sein de la ZPS 214 en 2012 et 2013	14	88
Localisation des espèces nicheuses liées à la rivière au sein de la ZPS 214 en 2012 et 2013	15	89
Cantons de Ple-grièche écorcheur au sein de la ZPS 214 en 2013	16	90
Cantons de Pipit farlouse, d'Alouette lulu, de Tardier des prés et d'Engoulevent d'Europe au sein de la ZPS 214 en 2012	17	91
Cantons d'Œdicnème criard, d'Outarde canepetière et de Tadorne de Belon au sein de la ZPS 214 en 2012 et 2013	18	92

Annexe N°4: Listes des tableaux

Tableau N°1 : Données administratives	P 14
Tableau N°2 : Données sur les activités humaines et l'occupation du sol	P 21/P29
Tableau N°3 : Données abiotiques générales	P 38
Tableau N°4 : Grands milieux en lien avec le tableau N°2 (Activités humaines)	P 41
Tableau N°5 : Espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 2009/147/CE	P 46
Tableau N°6 : Oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés par l'annexe I de la D.O.	P 52
Tableau N°7 : Espèces d'oiseaux patrimoniaux non concernées par les tableaux précédents	P 58
Tableau N°8 : Hiérarchisation des espèces de la ZPS214	P 62
Tableau N°9 : Exigences écologiques des espèces de la ZPS	P 70
Tableau N°10 : Habitats naturels et espèces d'intérêt patrimonial	P 73
Tableau N°11 : Facteurs pouvant influencer la conservation des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats	P 76
Tableau N°12 : Priorités de conservation des espèces de classe 1	P 78
Tableau N°13 : Mise en évidence des enjeux et objectifs liés aux milieux ouverts	P 82
Tableau N°14 : Mise en évidence des enjeux et objectifs liés aux zones humides	P 85
Tableau N°15 : Mise en évidence des enjeux et objectifs liés aux zones forestières	P 88
Tableau N°16 : Autres enjeux et objectifs transversaux	P 91
Tableau N°17 : Récapitulatif des objectifs du développement durable	P 93

Tableau N° 18 : Propositions des mesures de gestion	P 97
Tableau N° 19 : Récapitulatif estimatif du coût des actions d'animation (SE, AD, FA)	P 136
Tableau N° 20 : Suivi et évaluation des mesures proposées	P 139
Tableau N° 21 : Suivi de la gestion vis-à-vis des populations des espèces choisies comme indicateurs	P 144

Annexe N° 5: Carte N° 1 Natura 2000 en France et en Champagne-Ardenne



**Annexe N°6: Extrait de la Directive 2009/147/CE
(anciennement Directive 79/409/CEE)**

26.1.2010

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 20/7

IV

(Actes adoptés, avant le 1^{er} décembre 2009, en application du traité CE, du traité UE et du traité Euratom)

DIRECTIVE 2009/147/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 30 novembre 2009
concernant la conservation des oiseaux sauvages
(version codifiée)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant selon la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽³⁾ a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽⁴⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.

(2) La décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement ⁽⁵⁾ prévoit des actions spécifiques pour la biodiversité, y compris la protection des oiseaux et de leurs habitats.

(3) Sur le territoire européen des États membres, un grand nombre d'espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage subissent une régression de leur population, très rapide dans certains cas, et cette régression constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel, notamment à cause des menaces qu'elle fait peser sur les équilibres biologiques.

(4) Les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres sont en grande partie des espèces migratrices. De telles espèces constituent un patrimoine commun et la protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes.

(5) La conservation des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres est nécessaire à la réalisation des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie et du développement durable.

(6) Les mesures à prendre doivent s'appliquer aux différents facteurs qui peuvent agir sur le niveau de population des oiseaux, à savoir les répercussions des activités humaines et notamment la destruction et la pollution de leurs habitats, la capture et la destruction par l'homme ainsi que le commerce auquel ces pratiques donnent lieu et il y a lieu d'adapter le degré de ces mesures à la situation des différentes espèces dans le cadre d'une politique de conservation.

(7) La conservation a pour objet la protection à long terme et la gestion des ressources naturelles en tant que partie intégrante du patrimoine des peuples européens. Elle permet la régulation de ces ressources et réglemente leur exploitation sur la base de mesures nécessaires au maintien et à l'adaptation des équilibres naturels des espèces dans les limites de ce qui est raisonnablement possible.

(8) La préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité et d'une superficie suffisantes d'habitats sont indispensables à la conservation de toutes les espèces d'oiseaux. Certaines espèces d'oiseaux doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. Ces mesures doivent également tenir compte des espèces migratrices et être coordonnées en vue de la constitution d'un réseau cohérent.

⁽¹⁾ Avis du 10 juin 2009 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 20 octobre 2009 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 novembre 2009.

⁽³⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir annexe VI, partie A.

⁽⁵⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

Article 4

1. Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

À cet égard, il est tenu compte:

- a) des espèces menacées de disparition;
- b) des espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats;
- c) des espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte;
- d) d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

Il sera tenu compte, pour procéder aux évaluations, des tendances et des variations des niveaux de population.

Les États membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

2. Les États membres prennent des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration. À cette fin, les États membres attachent une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale.

3. Les États membres adressent à la Commission toutes les informations utiles de manière à ce qu'elle puisse prendre les initiatives appropriées en vue de la coordination nécessaire pour que les zones visées au paragraphe 1 d'une part, et au paragraphe 2, d'autre part, constituent un réseau cohérent répondant aux besoins de protection des espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les États membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats.

Article 5

Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction:

- a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée;
- b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids;
- c) de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides;
- d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive;
- e) de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises.

Article 6

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les États membres interdisent, pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}, la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables.

2. Pour les espèces visées à l'annexe III, partie A, les activités visées au paragraphe 1 ne sont pas interdites, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

3. Les États membres peuvent autoriser sur leur territoire, pour les espèces mentionnées à l'annexe III, partie B, les activités visées au paragraphe 1 et à cet effet prévoir des limitations, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

Les États membres qui souhaitent accorder une telle autorisation consultent au préalable la Commission, avec laquelle ils examinent si la commercialisation des spécimens de l'espèce en question ne conduit pas ou ne risque pas de conduire, selon toute prévision raisonnable, à mettre en danger le niveau de population, la distribution géographique ou le taux de reproductivité de celle-ci dans l'ensemble de la Communauté. S'il ressort de cet examen que, de l'avis de la Commission, l'autorisation envisagée conduit ou risque de conduire à l'un des dangers énumérés ci-dessus, la Commission adresse à l'État membre une recommandation dûment motivée désapprouvant la commercialisation de l'espèce en question. Si la Commission estime qu'un tel danger n'existe pas, elle en informe l'État membre.

<i>Aquila chrysaetos</i>	Glareolidae
<i>Hieraaetus pennatus</i>	<i>Curscorius cursor</i>
<i>Hieraaetus fasciatus</i>	<i>Glareola pratincola</i>
Falconidae	Charadriidae
<i>Falco naumanni</i>	<i>Charadrius alexandrinus</i>
<i>Falco tinnunculus</i>	<i>Charadrius morinellus (Eudromias morinellus)</i>
<i>Falco columbarius</i>	<i>Pluvialis apricaria</i>
<i>Falco eleonorae</i>	<i>Hoplopternis spinosus</i>
<i>Falco biarmicus</i>	Scolopacidae
<i>Falco cherrug</i>	<i>Calidris alpina schinzii</i>
<i>Falco tinnunculus</i>	<i>Philomachus pugnax</i>
<i>Falco peregrinus</i>	<i>Gallinago media</i>
GALLIFORMES	<i>Limosa lapponica</i>
Tetraonidae	<i>Numenius tenuirostris</i>
<i>Bonasia bonasia</i>	<i>Tringa glareola</i>
<i>Lagopus mutus pyrenaicus</i>	<i>Xenus cinereus (Tringa cinerea)</i>
<i>Lagopus muta helvetica</i>	<i>Phalaropus lobatus</i>
<i>Tetrao tetrix tetrix</i>	Laridae
<i>Tetrao urogallus</i>	<i>Larus melanocephalus</i>
Phasianidae	<i>Larus genei</i>
<i>Alectoris graeca</i>	<i>Larus audouinii</i>
<i>Alectoris barbara</i>	<i>Larus minutus</i>
<i>Perdix perdix italica</i>	Sternidae
<i>Perdix perdix hispanica</i>	<i>Gelochelidon nilotica (Sterna nilotica)</i>
GRUIFORMES	<i>Sterna caspia</i>
Turnicidae	<i>Sterna sandvicensis</i>
<i>Turnix sylvatica</i>	<i>Sterna dougalli</i>
Gruidae	<i>Sterna hirundo</i>
<i>Grua grus</i>	<i>Sterna parvifrons</i>
Rallidae	<i>Chlidonias hybridus</i>
<i>Porzana porzana</i>	<i>Chlidonias niger</i>
<i>Porzana parva</i>	Alcidae
<i>Porzana pusilla</i>	<i>Uria aalge ibericus</i>
<i>Crex crex</i>	PTEROCLIFORMES
<i>Porphyrio porphyrio</i>	Pteroclididae
<i>Fulica cristata</i>	<i>Pterocles orientalis</i>
Otididae	<i>Pterocles alchana</i>
<i>Tetrax tetrax</i>	COLUMBIFORMES
<i>Chlamydotis undulata</i>	Columbidae
<i>Otis tarda</i>	<i>Columba palumbus azorica</i>
CHARADRIIFORMES	<i>Columba tocas</i>
Recurvirostridae	<i>Columba bollii</i>
<i>Himantopus himantopus</i>	<i>Columba junoniae</i>
<i>Recurvirostra avosetta</i>	
Burhinidae	
<i>Burhinus oedicnemus</i>	

STRIGIFORMES

Strigidae

Bubo bubo
Nyctea scandiaca
Surnia ulula
Glaucidium passerinum
Serix nebulosa
Serix uvalensis
Asio flammeus
Aegolius funereus

CAPRIMULGIFORMES

Caprimulgidae

Caprimulgus europaeus

APODIFORMES

Apodidae

Apus caffer

CORACIIFORMES

Alcedinidae

Alcedo atthis

Coraciidae

Coracias garrulus

PICIFORMES

Picidae

Picus canus
Dryocopus martius
Dendrocopos major canariensis
Dendrocopos major thameri
Dendrocopos syriacus
Dendrocopos medius
Dendrocopos leucoros
Picoides tridactylus

PASSERIFORMES

Alaudidae

Chersophilus duponti
Melanocorypha calantra
Calandrella brachydactyla
Galerida theklae
Lullula arborea

Motacillidae

Anthus campestris

Troglodytidae

Troglodytes troglodytes fridariensis

Muscicapidae (Turdinae)

Luscinia svecica
Saxicola dacotae
Oenanthe leucura
Oenanthe cyriaca
Oenanthe pleschanka

Muscicapidae (Sylviinae)

Acrocephalus melanopogon
Acrocephalus palustricola
Hippolais olivetorum
Sylvia sarda
Sylvia undata
Sylvia melanothorax
Sylvia rueppelli
Sylvia nitoria

Muscicapidae (Muscicapinae)

Ficedula parva
Ficedula semitorquata
Ficedula albicollis

Paridae

Parus ater cyprionis

Sittidae

Sitta krueperi
Sitta whiteheadi

Certhiidae

Certhia brachydactyla doroshovi

Laniidae

Lanius collurio
Lanius minor
Lanius nubicus

Corvidae

Pyrrhonorax pyrrhonorax

Fringillidae (Fringillinae)

Fringilla coelebs ambriosa
Fringilla teydea

Fringillidae (Carduelinae)

Loxia scotica
Bucanetes githagineus
Pyrrhula murina (Pyrrhula pyrrhula murina)

Emberizidae (Emberizinae)

Emberiza cineracea
Emberiza hortulana
Emberiza caesia

ANNEXE II

PARTIE A

ANGERIFORMES

Anatidae

Anser fabalis
Anser anser
Branta canadensis
Anas penelope
Anas strepera
Anas crecca
Anas platyrhynchos
Anas acuta
Anas querquedula
Anas clypeata
Aythya ferina
Aythya fuligula

GALLIFORMES

Tetraonidae

Lagopus lagopus scoticus et hibernicus
Lagopus muta

Phasianidae

Alectoris graeca
Alectoris rufa
Perdix perdix
Phasianus colchicus

GRUIFORMES

Rallidae

Fulica atra

CHARADRIIFORMES

Scolopacidae

Lymnocypres minima
Gallinago gallinago
Scolopax rusticola

COLUMBIFORMES

Columbidae

Columba livia
Columba palumbus

PARTIE B

ANGERIFORMES

Anatidae

Cygnus olor
Anser brachyrhynchus
Anser albifrons
Branta bernicla
Nema rufina
Aythya marila
Somateria mollissima
Clangula hyemalis
Melanitta nigra
Melanitta fusca
Bucephala clangula
Mergus serrator
Mergus mergamus

GALLIFORMES

Meleagridae

Meleagris gallopavo

Tetraonidae

Bonasa bonasia
Lagopus lagopus lagopus
Tetrao tetrix
Tetrao urogallus

Phasianidae

Francolinus francolinus
Alectoris barbara
Alectoris chukar
Coturnix coturnix

GRUIFORMES

Rallidae

Rallus aquaticus
Gallinula chloropus

CHARADRIIFORMES

Haematopodidae

Haematopus ostralegus

Charadriidae

- Pluvialis apricaria*
- Pluvialis squatarola*
- Vanellus vanellus*

Scolopacidae

- Calidris canutus*
- Philomachus pugnax*
- Limosa limosa*
- Limosa lapponica*
- Numenius phaeopus*
- Numenius arquata*
- Tringa erythropus*
- Tringa totanus*
- Tringa nebularia*

Laridae

- Larus ridibundus*
- Larus canus*
- Larus fuscus*
- Larus argentatus*
- Larus cachinnans*
- Larus marinus*

COLUMBIFORMES

Columbidae

- Columba oenas*
- Streptopelia decaocto*
- Streptopelia turtur*

PASSERIFORMES

Alaudidae

- Alauda arvensis*

Muscicapidae

- Turdus merula*
- Turdus pilaris*
- Turdus philomelos*
- Turdus iliacus*
- Turdus viscivorus*

Sturnidae

- Sturnus vulgaris*

Corvidae

- Garrulus glandarius*
- Pica pica*
- Corvus monedula*
- Corvus frugilegus*
- Corvus corone*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000
Marigny, Superbe, vallée de l'Aube (zone de protection spéciale)

NOR : DÉVN0650101A

La ministre de la défense et la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;
Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5, R. 414-6 et R. 414-7 ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;
Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » (zone de protection spéciale FR 2112012) l'espace délimité sur les cinq cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

1^o Dans le département de l'Aube : Bessy, Boulages, Charny-le-Bachot, Etreilles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube, Plancy-l'Abbaye, Pouan-les-Vallées, Rhèges, Viâpres-le-Petit ;

2^o Dans le département de la Marne : Angluzelles-et-Courcelles, Bagneux, Courcemain, Faux-Fresnay, Gaye, Granges-sur-Aube, Marigny, Pleurs, Saint-Saturnin, Thaas, Vouarces.

Art. 2. – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures de l'Aube et de la Marne, à la direction régionale de l'environnement de Champagne-Ardenne ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. – La directrice des affaires juridiques au ministère de la défense et le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2006.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
NELLY OLIJN

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Annexe N°8 : Formulaire standard des données de la ZPS

FR2112012 - Marigny, Superbe, vallée de l'Aube

Site de la directive "Oiseaux"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (juin 2011)

Formulaire Standard de Données du site Natura 2000
Données du site Natura 2000

Identification	Nature	Statut	Protections	Coordonnées	Superficie	Niveau de protection	Assurance
Identification du site							
Type : R (ZPS)	Code du site : FR2112012	Compilation : 31/12/2008	Mise à jour :				
Appellation du site : Marigny, Superbe, vallée de l'Aube							
Dates de désignation / classement :							
ZPS - première liste (20-RR) : 10/03/2006				ZPS - deuxième liste (20-RR) : 10/03/2006			
Textes de référence							
Arrêté du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Marigny, Superbe, vallée de l'Aube (zone de protection spéciale)							
Localisation du site							
Coordonnées du centre (WGS 84)							
Longitude : 3.86000 (E 2°56'47")				Latitude : 48.60139 (N 48°36'09")			
Superficie : 4 327 ha :				Pourcentage de superficie marine : 0%			
Altitude (m) :		Min : 74 m		Max : 125 m		Moyenne : 88 m	
Région administrative :							
REGION : CHAMPAGNE-ARDENNE							
DEPARTEMENT : Aube (74%)							
COMMUNES : Abbeville-sous-Briancourt, Béry, Bourges, Champigny-Sacrot, Etilles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube, Pancy-l'Abbaye, Pouthies-Vallées, Rénès, Vignes-le-Grand, Vignes-le-Petit							
DEPARTEMENT : Yonne (25%)							
COMMUNES : Anglures-et-Courcelles, Bagneux, Courtemain, Faut-Fraitey, Gailly, Branges-sur-Aube, Marigny, Fauts, Saint-Sébastien, Thais, Vuverdes							
Régions biogéographiques :				Carte de localisation :			
Continentale : 200%							



Description du site

Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Autres terres arables	35%
Landes, Broussailles, Retrus, Maquis et Garrigues, Pnygens	15%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres-exotiques)	15%
Forêts de résineux	13%
Forêts caducifoliées	11%
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	3%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
Forêts mixtes	1%

Autres caractéristiques du site

Qualité et importance

Vulnérabilité

1) Secteur de Marigny (51)

Dans le cadre de la perspective de l'abandon du terrain militaire par le ministère de la Défense, un projet pour Marigny a été élaboré avec les différents partenaires concernés ou intéressés : élus, profession agricole, associations de protection de la nature, Fédération des chasseurs. Il ressort de ce projet les éléments suivants :

- Le terrain peut faire l'objet d'une activité économique compatible avec la préservation de la biodiversité : le pâturage. L'analyse de plusieurs systèmes d'exploitation existant aux alentours montre une adéquation possible avec des préconisations relatives à la conservation des espèces et des habitats.
- Plusieurs structures se sont montrées intéressées pour l'acquisition de ce site et sa gestion patrimoniale : la Fondation nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage, le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne et la Ligue pour la protection des oiseaux, le Conseil général de la Marne, le ministère de l'écologie.
- La pratique de la chasse peut être poursuivie en affinant les modalités de gestion (cultures à gibier, débroussaillages) avec les enjeux de conservation des habitats.
- Un projet de démantèlement des poteaux en béton, qui permettrait de reconstruire des milieux pionniers, rendra beaucoup moins attractif ce site aux rassemblements humains massifs qui entraînent des perturbations importantes de la faune nicheuse.

2) Secteur de la Ferté (10)

Le maintien des habitats ouverts (pelouses, curiels, formations à genévriers, fruticée à prunellier) depuis plusieurs décennies par l'Office national des forêts est favorable à la faune, en particulier pour l'importante population d'engoulevent.

3) Secteurs des vallées de l'Aube et de la Supte (10-51)

La mosaïque des milieux de plaine alluviale, ou alternativement prairies bocagères et prairies humides, cultures, forêts alluviales, rivière et annexes fluviales est très favorable à la faune. Les jachères PAC concentrées dans les parties inondables de la vallée de l'Aube sont très favorables à la reproduction du râle des genêts. Le mode d'entretien par broyage de ces jachères qui se fait en dehors de la période critique de mai et juin est à poursuivre tel quel.

Désignation

Documentation

Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (jusqu'en 2017)



[Accueil](#)
[Natura 2000](#)
[Espaces](#)
[Espèces](#)
[Statuts](#)
[Statuts de conservation](#)

[Comptes rendus des suivis de la directive 79/409/CEE et de l'annexe I de la directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la directive 92/43/CEE](#)

Exporter toutes les données espèces des Aires - CSV | Excel | XML

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	STATUT	POPULATION				EVALUATION				
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	Globale
A026	<i>Epretta garruletta</i>	Concentration			Individus	Présents		Non significative			
A027	<i>Epretta alba</i>	Concentration			Individus	Présents		Non significative			
A030	<i>Oenanthe isabellina</i>	Concentration	1	10	Individus	Présents		Non significative			
A031	<i>Oenanthe isabellina</i>	Concentration	1	30	Individus	Présents		Non significative			
		Reproduction	1	1	Couples	Présents		Non significative			
A151	<i>Phibentachos jugoslavicus</i>	Concentration			Individus	Présents		Non significative			
A160	<i>Tringa glareola</i>	Concentration			Individus	Présents		Non significative			
A094	<i>Pendula bidentata</i>	Concentration			Individus	Présents		Non significative			
A096	<i>Falco columbarius</i>	Concentration			Individus	Présents		Non significative			
		Hivernage			Individus	Présents		Non significative			
A072	<i>Perdix affinis</i>	Concentration			Individus	Présents		Non significative			
		Reproduction	3	5	Couples	Présents		Non significative			
A073	<i>Mivus migrans</i>	Concentration			Individus	Présents		Non significative			
		Reproduction	0	1	Couples	Présents		Non significative			
A034	<i>Mivus mivus</i>	Concentration			Individus	Présents		Non significative			
A081	<i>Oryzopsis aereuginosa</i>	Concentration			Individus	Présents	2% < p < 5%	Bonne	Non isolée	Moyenne	
		Reproduction	1	3	Couples	Présents	2% < p < 5%	Bonne	Non isolée	Moyenne	
A081	<i>Oryzopsis aereuginosa</i>	Concentration			Individus	Présents	2% < p < 1%	Moyenne	Non isolée	Moyenne	
		Hivernage			Individus	Présents	2% < p < 5%	Moyenne	Non isolée	Moyenne	
A081	<i>Oryzopsis aereuginosa</i>	Reproduction	5	7	Couples	Présents	2% < p < 5%	Moyenne	Non isolée	Moyenne	
		Concentration			Individus	Présents	2% < p < 5%	Moyenne	Non isolée	Moyenne	

mnh.fr/site/natura2000/FR2112012/tablespeces

NUM	Espece	Statut	Individus	Présence	Taux > 0%	Statut	Non-évalué	Moyenne		
A101	<i>Falco peregrinus</i>	Reproduction		Individus	Présents	Non significative				
		Concentration		Individus	Présents	Non significative				
		Hivernage		Individus	Présents	Non significative				
A122	Ouzes creux	Concentration		Individus	Présents	1% > 0%	Bonne	Non-évalué	Moyenne	
		Reproduction	4	10	Couples	Présents	1% > 0%	Bonne	Non-évalué	Moyenne
A127	Ouzes gros	Concentration	0	100	Individus	Présents	Non significative			
A128	Fulvres tetras	Concentration		Individus	Présents	1% > 0%	Moyenne	Marginal	Moyenne	
		Reproduction	1	2	Couples	Présents	1% > 0%	Moyenne	Marginal	Moyenne
A132	Buthus pseudoscorpion	Concentration		Individus	Présents	1% > 0%	Bonne	Non-évalué	Bonne	
		Reproduction	15	30	Couples	Présents	1% > 0%	Bonne	Non-évalué	Bonne
A140	<i>Fluviale aegialis</i>	Concentration	70	1 700	Individus	Présents	Non significative			
		Reproduction			Individus	Présents	Non significative			
A193	<i>Sterna hiemalis</i>	Concentration		Individus	Présents	Non significative				
		Reproduction			Individus	Présents	Non significative			
A197	<i>Chlidonias niger</i>	Concentration		Individus	Présents	Non significative				
A222	<i>Aula flammula</i>	Concentration		Individus	Présents	1% > 0%	Bonne	Non-évalué	Moyenne	
		Hivernage		Individus	Présents	1% > 0%	Bonne	Non-évalué	Moyenne	
		Reproduction	1	2	Couples	Présents	1% > 0%	Bonne	Non-évalué	Moyenne
A224	<i>Cyprinoides maculatus</i>	Concentration		Individus	Présents	1% > 0%	Bonne	Non-évalué	Moyenne	
		Reproduction	20	30	Couples	Présents	1% > 0%	Bonne	Non-évalué	Moyenne
A228	<i>Alcedo atthis</i>	Résidente	15	30	Couples	Présents	1% > 0%	Bonne	Non-évalué	Bonne
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Résidente	5	10	Couples	Présents	Non significative			
A246	<i>Lullula arborum</i>	Concentration		Individus	Présents	Non significative				
		Reproduction	1	2	Couples	Présents	Non significative			
A255	<i>Anthus campestris</i>	Concentration		Individus	Présents	Non significative				
		Reproduction	3	5	Couples	Présents	Non significative			
A338	<i>Limosa calopus</i>	Concentration		Individus	Présents	1% > 0%	Bonne	Non-évalué	Moyenne	
		Reproduction	100	150	Couples	Présents	1% > 0%	Bonne	Non-évalué	Moyenne
A272	<i>Loxia svecica</i>	Concentration		Individus	Présents	Non significative				
		Reproduction	1	2	Couples	Présents	Non significative			

Explorer les données: [Cdr](#) | [Bsm](#) | [Xls](#)

SPÉCIES migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive TROUVÉE du Conseil

CODE	ESPECE	STATUT	POPULATION				EVALUATION				
			Taille Min.	Taille Max.	Unité	Abondance	Qualité	Population	Conservation	Isolément	Global
A050	<i>Anax parthenus</i>	Concentration			Individus	Présents			Non significative		
		Hivernage	1	3	Individus	Présents			Non significative		
A051	<i>Anax streperus</i>	Concentration			Individus	Présents			Non significative		
		Hivernage	1	25	Individus	Présents			Non significative		
A052	<i>Anax crepusculus</i>	Concentration			Individus	Présents			Non significative		
		Hivernage	1	20	Individus	Présents			Non significative		
A053	<i>Anax platytrichus</i>	Concentration			Individus	Présents			Non significative		
		Hivernage	125	400	Individus	Présents			Non significative		
A054	<i>Anax rufus</i>	Concentration			Individus	Présents			Non significative		
		Hivernage	1	25	Individus	Présents			Non significative		
A055	<i>Anax quinquefasciatus</i>	Concentration			Individus	Présents			Non significative		
A059	<i>Aythya ferina</i>	Concentration			Individus	Présents			Non significative		
		Hivernage	20	40	Individus	Présents			Non significative		
A061	<i>Aythya fuliginea</i>	Concentration			Individus	Présents			Non significative		
		Hivernage	10	18	Individus	Présents			Non significative		
A017	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Concentration			Individus	Présents			Non significative		
		Hivernage	85	200	Individus	Présents			Non significative		

		Concentration			Individual	Present	significant
A026	<i>Ardea cinerea</i>	Immature			Individual	Present	Non significant
		Reproduction			Individual	Present	Non significant
A152	<i>Lymnocyrtus minimus</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
A152	<i>Gallinago gallinago</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
A155	<i>Sceloporus ruficauda</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
A160	<i>Nomantis erquata</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
A161	<i>Fryga erythrogastra</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
A164	<i>Fryga nebularia</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
A168	<i>Fryga ochropus</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
A168	<i>Actilia hypoleucum</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
A087	<i>Buteo buteo</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
		Reproduction			Individual	Present	Non significant
A096	<i>Falco tinnunculus</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
		Reproduction			Individual	Present	Non significant
A099	<i>Falco subbuteo</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
		Reproduction	5	12	Couples	Present	Non significant
		Concentration			Individual	Present	Non significant
A036	<i>Oryzopsis alba</i>	Immature	10	15	Individual	Present	Non significant
		Reproduction			Individual	Present	Non significant
A085	<i>Accipiter gentilis</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
		Reproduction			Individual	Present	Non significant
A086	<i>Accipiter nisus</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
		Reproduction			Individual	Present	Non significant
A149	<i>Colinus apina</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
A113	<i>Ootornis alburnus</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
		Reproduction			Individual	Present	Non significant
		Concentration			Individual	Present	Non significant
A118	<i>Falco aquilinus</i>	Immature			Individual	Present	Non significant
		Reproduction			Individual	Present	Non significant
		Concentration			Individual	Present	Non significant
A123	<i>Gallinula chloropus</i>	Immature			Individual	Present	Non significant
		Reproduction			Individual	Present	Non significant
		Concentration			Individual	Present	Non significant
A125	<i>Fulica atra</i>	Immature	58	154	Individual	Present	Non significant
		Reproduction			Individual	Present	Non significant
A136	<i>Querquedula discus</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
		Reproduction			Individual	Present	Non significant
		Concentration	300	1 000	Individual	Present	Non significant
A142	<i>Varellus variellus</i>	Immature			Individual	Present	Non significant
		Reproduction			Individual	Present	Non significant
A145	<i>Colinus minuta</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
A179	<i>Larus ridibundus</i>	Concentration			Individual	Present	Non significant
		Immature	400	705	Individual	Present	Non significant

media:fr:el:de:en:es:fr:nl:pt:ro:ru:uk:zh:zh-cn:zh-tw

Annexe N°9 : Listes des membres du COPIL



**Direction départementale
des territoires
Bureau biodiversité**

ARRETE N° 11 - 2012

Comité de pilotage local du site Natura 2000 n°FR2112012 (n° régional 214) « Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny »
Composition

LE PREFET DE L'AUBE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du conseil 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 et R.414-8,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny » (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2007 portant désignation du préfet de l'Aube, préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny »,

Vu la demande de l'Office National des Forêts, du 24 juin 2011, d'intégrer le comité de pilotage,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°11-0523 du 1er mars 2011 est abrogé.

Article 2

Il est institué un comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site FR2112012 « Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny ». Le comité de pilotage local est constitué comme suit :

Collectivités territoriales :

- M. le président du conseil général de l'Aube ou son représentant,
- M. le président du conseil général de la Marne ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes de Plancy l'Abbaye ou son représentant ,
- M. le président de la communauté de communes de la région d'Arcis sur Aube ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes du Sud Marnais ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes du Pays d'Anglure ou son représentant
- M. le président de la communauté de communes des coteaux Sézannais ou son représentant ,
- M. le maire de Bessy ou son représentant,
- M. le maire de Boulagès ou son représentant,
- M. le maire de Charny-le-Bachot ou son représentant,
- M. le maire de Etreilles sur Aube ou son représentant,
- M. le maire de Longueville-sur-Aube ou son représentant,
- M. le maire de Plancy l'Abbaye ou son représentant,
- M. le maire de Pouan-les-Vallées ou son représentant,
- M. le maire de Rhèges ou son représentant,
- M. le maire de Viâpres-le-Petit ou son représentant,
- M. le maire de Angluzelles-et-Courcelles ou son représentant,
- M. le maire de Bagneux ou son représentant,
- M. le maire de Courcemain ou son représentant,
- M. le maire de Faux-Fresnay ou son représentant,
- M. le maire de Gaye ou son représentant,
- M. le maire de Granges-sur-Aube ou son représentant,
- M. le maire de Marigny ou son représentant,
- M. le maire de Pleurs ou son représentant,
- M. le maire de Saint-Saturnin ou son représentant,
- M. le maire de Thaas ou son représentant,
- M. le maire de Vouarces ou son représentant,
- M. le président du syndicat du bassin de la Superbe.
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Aube en aval d'Arcis sur Aube ou son représentant,

Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le président du centre régional de la propriété forestière de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le président du conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aube ou son

représentant,

M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ou son représentant.

M. le président de la ligue pour la protection des oiseaux - délégation Champagne-Ardenne ou son représentant,

M. le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aube ou son représentant,

M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Marne ou son représentant,

M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aube ou son représentant,

M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Marne ou son représentant,

M. le président de la FDSEA de l'Aube ou son représentant,

M. le président de la FDSEA de la Marne ou son représentant,

M. le président des Jeunes agriculteurs de l'Aube ou son représentant,

M. le président des Jeunes agriculteurs de la Marne ou son représentant,

Services et établissements publics de l'Etat :

M. le préfet de l'Aube ou son représentant,

M. le préfet de la Marne ou son représentant,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne ou son représentant,

M. le commandant de la Région Terre Nord Est ou son représentant,

M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant,

M. le directeur départemental des territoires de la Marne ou son représentant,

M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

M. le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,

M. le directeur de l'agence Aube-Marne de l'office national des forêts ou son représentant,

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

M. le président de la chambre d'agriculture de l'Aube ou son représentant,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant,

M. le directeur régional de Réseau de Transport d'Électricité ou son représentant,

Article 3

Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin.

Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
Le sous-préfet de Nogent sur Seine,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à TROYES, le 01 JUIL. 2011

Le PREFET



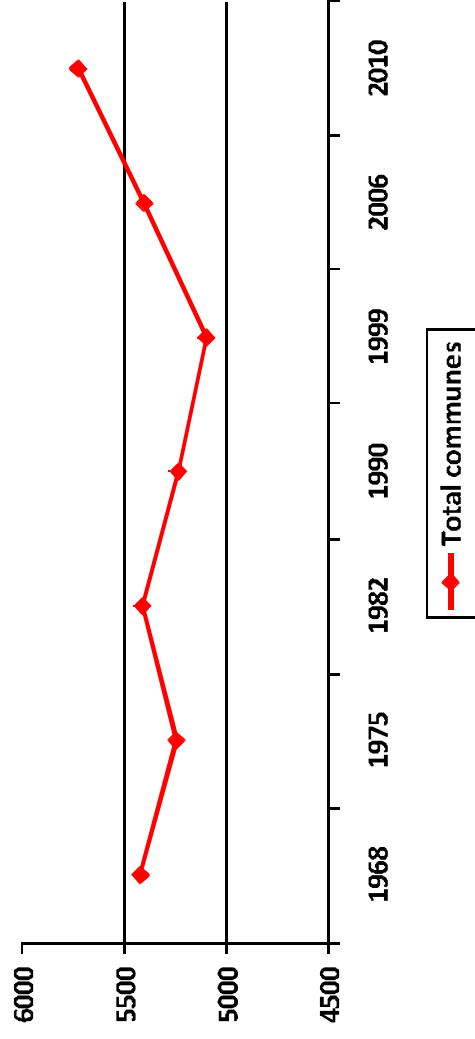
Christophe BAY

Annexe N° 10 : Importance de la zone Natura 2000 sur les communes concernées

Communes	Superficie communale (ha)	Superficie dans la ZPS (ha)	% de la ZPS	% superficie dans la ZPS / superficie communale
Bessy	703	158	3,5	22,5
Boulages	1 154	291	6,4	25,2
Charny-le-Bachot	1 364	155	3,4	11,4
Etreilles-sur-Aube	1 043	400	8,9	38,4
Longueville-sur-Aube	1 164	369	8,2	31,7
Plancy-l'Abbaye	4 138	1 417	31,4	34,2
Pouan-les-Vallées	1 661	203	4,4	12,2
Rhèges	1 480	231	5,1	15,6
Viâpres-le-Petit	1 113	104	2,3	9,3
Angluzelles-et-Courcelles	1 370	82	1,8	6,0
Bagneux	1 380	8	0,2	0,6
Courcemain	996	81	1,8	8,1
Faux-Fresnay	2 726	173	3,8	6,3
Gaye	2 113	91	2,0	4,3
Granges-sur-Aube	806	59	1,3	7,3
Marigny	1 173	243	5,4	20,7
Pleurs	1 672	39	0,9	2,3
Saint-Saturnin	796	143	3,2	18,0
Thaas	1 047	56	1,2	5,3
Vouarces	596	214	4,7	35,9
TOTAL	28 495	4 517	99,9	15,9

Tableau n° 1 : éléments concernant les communes de la ZPS 214

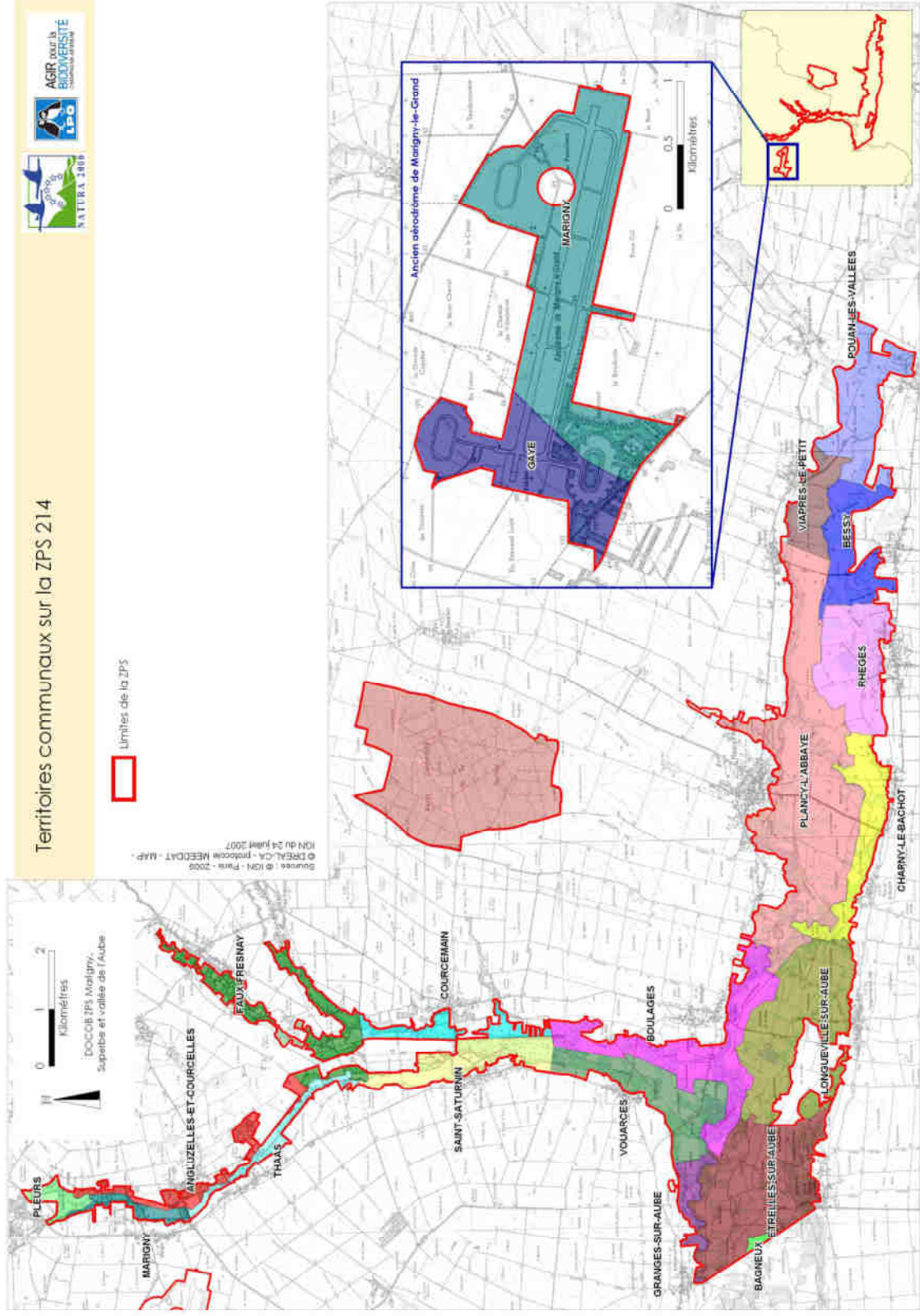
Annexe N°11 : Evolution des populations communales de la zone d'étude de 1968 à 2010



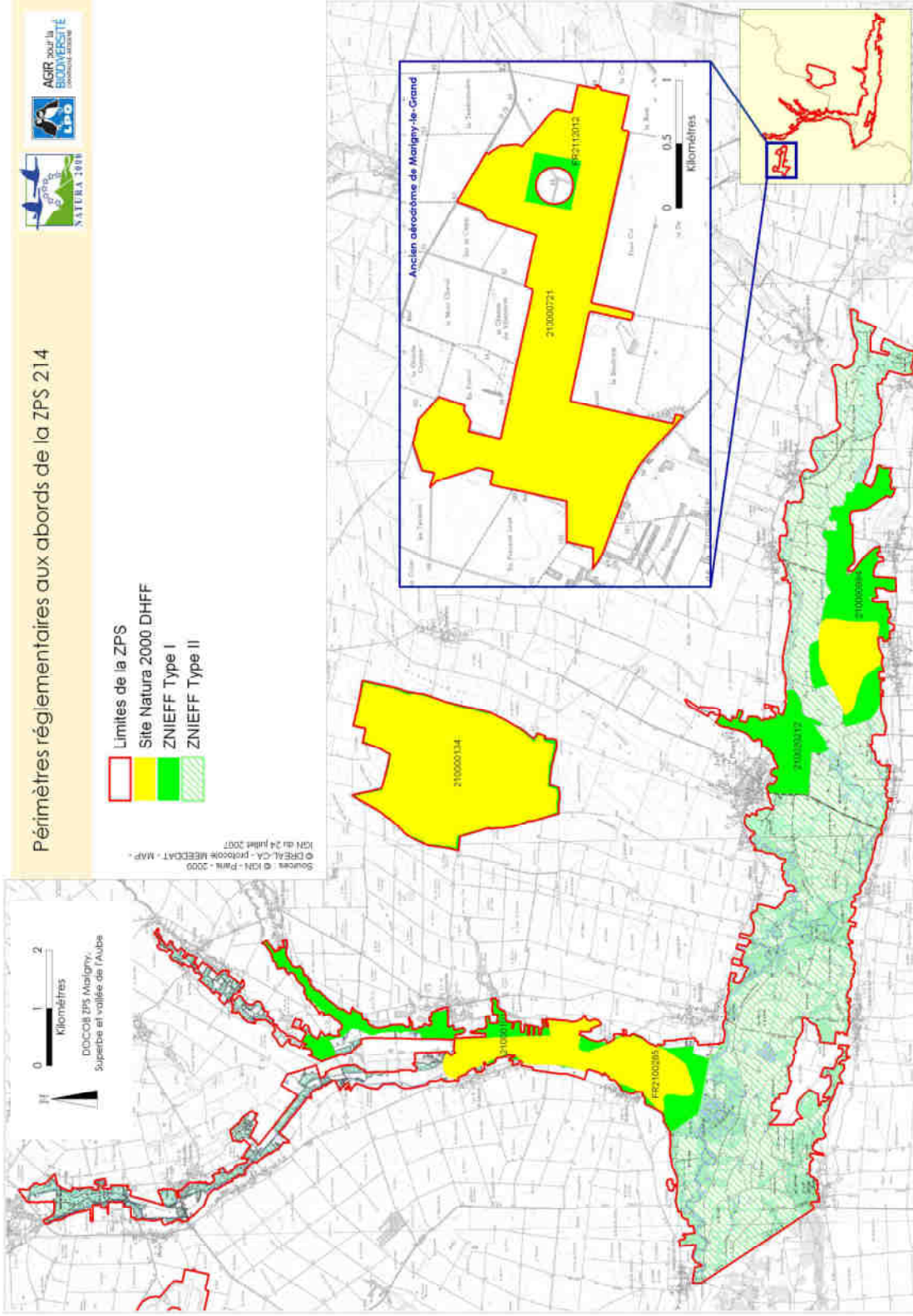
Graphique n°1 : évolution des populations communales de la zone d'étude de 1968 à 2010

Source : Recensements INSEE

Annexe N° 12 : Carte n° 3 - Territoires communaux de la ZPS 214



Annexe N°13 : Carte n°4 -Périmètres réglementaires aux abords de la ZPS 214



**DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE
SITE NATURA 2000 ZPS N°214
« MARIGNY, SUPERBE, VALLEE DE L'AUBE »**

Juillet 2013

**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AUBE



TERRES d'**a**VENIR

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

SOMMAIRE 2

INTRODUCTION	3
A.1 ACTIVITES HUMAINES	4
A.1.1. Les communes du site Natura 2000	4
A.1.1.1. L'emprise du site sur les communes concernées	4
A.1.1.2. Démographie des communes du site	5
A.1.2. Identification des activités humaines, des acteurs et des enjeux socio-économiques du territoire	6
A.1.2.1. L'agriculture	6
A.1.2.1.1. Préambule	6
A.1.2.1.2. Typologie des exploitations du site	6
A.1.2.1.3. Les surfaces en herbe	7
A.1.2.1.4. Les Mesures Agro-Environnementales (MAE)	9
A.1.2.1.5. L'agriculture et les inondations	11
A.1.2.2. La chasse et le piégeage	11
A.1.2.3. La pêche	12
A.1.3. Identification des programmes collectifs et des politiques publiques	13
A.1.3.1. Organismes impliqués dans la gestion de l'eau	13
A.1.3.1.1. Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Aube en Aval d'Arcis (SIAVAAA)	13
A.1.3.1.2. Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de la Superbe	13
A.1.3.1.3. L'EPTB Seine Grands Lacs	13
A.1.3.2. Aménagements	15
A.1.3.2.1. Terrains artificialisés	15
A.1.3.2.2. Périmètres de Protection de captage	15
A.1.3.3. Politiques publiques et développement durable du territoire	15
A.1.3.3.1. Politique de gestion de la ressource en eau	15
A.1.3.3.2. Politique de gestion piscicole et halieutique	17
A.1.3.3.3. Politiques environnementales	18
A.1.3.3.1. Politiques agricoles	21
A.1.3.3.2. Politique cynégétique	23

INTRODUCTION

Le site Natura 2000 FR 2112012 ZPS n°214 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » a été désigné en mars 2006 pour intégrer le réseau communautaire au titre de la Directive Oiseaux. Un premier comité de pilotage (Copil) a eu lieu en avril 2011 à Plancy-l'Abbaye. Suite à cette réunion, aucune collectivité locale ne s'est proposée pour assurer la présidence du site. C'est donc l'état (la DREAL en l'occurrence) qui assure désormais cette tâche.

La LPO Champagne-Ardenne a été choisie par la DREAL pour coordonner la réalisation du Document d'Objectifs (Docob) au printemps 2012. Celle-ci s'est entourée de différents partenaires pour travailler sur ce document. Un second Copil s'est tenu en juillet 2012 pour présenter aux acteurs locaux cette organisation et le travail à fournir pour arriver à l'élaboration du Docob.

La Chambre d'agriculture de l'Aube a été choisie par la LPO pour rédiger la partie concernant le diagnostic socio-économique, hors problématique forestière, traitée par ailleurs par le CRPF et l'ONF. Ce rapport présente donc les activités agricoles et non agricoles ainsi que les politiques publiques en cours sur cette zone Natura 2000.

A. ANALYSE DE L'EXISTANT

A.1 ACTIVITES HUMAINES

A.1.1. LES COMMUNES DU SITE NATURA 2000

A.1.1.1 L'emprise du site sur les communes concernées

Cette zone Natura 2000 se situe à 74 % dans le département de l'Aube et à 26 % dans celui de la Marne. Au total, 20 communes sont incluses pour partie dans ce territoire : 9 de l'Aube (10) et 11 de la Marne (51). Il s'agit de :

- Pour le canton d'Arcis-sur-Aube (10) : Pouan-les-Vallées ;
- Pour le canton de Méry-sur-Seine (10) : Bessy, Boulages, Charry-le-Bachot, Etreilles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube, Plancy-l'Abbaye, Rhèges, Viâpres-le-Petit ;
- Pour le canton d'Anglure (51) : Bagneux, Granges-sur-Aube, Saint-Saturnin, Vouarces ;
- Pour le canton de Fère-Champenoise (51) : Angluzelles-et-Courcelles, Courcemain, Faux-Fresnay, Marigny, Thaas ;
- Pour le canton de Sézanne (51) : Gaye, Pleurs.

Le tableau n°1 ci-dessous donne quelques indications sur l'importance de la zone Natura 2000 pour ces communes.

Communes	Superficie communale (ha)	Superficie dans la ZPS (ha)	% de la ZPS	% superficie dans la ZPS / superficie communale
Bessy	703	158	3,5	22,5
Boulages	1 154	291	6,4	25,2
Charry-le-Bachot	1 364	155	3,4	11,4
Etreilles-sur-Aube	1 043	400	8,9	38,4
Longueville-sur-Aube	1 164	369	8,2	31,7
Plancy-l'Abbaye	4 138	1 417	31,4	34,2
Pouan-les-Vallées	1 661	203	4,4	12,2
Rhèges	1 480	231	5,1	15,6
Viâpres-le-Petit	1 113	104	2,3	9,3
Angluzelles-et-Courcelles	1 370	82	1,8	6,0
Bagneux	1 380	8	0,2	0,6
Courcemain	996	61	1,8	8,1
Faux-Fresnay	2 726	173	3,8	6,3
Gaye	2 113	91	2,0	4,3
Granges-sur-Aube	806	59	1,3	7,3
Marigny	1 173	243	5,4	20,7
Pleurs	1 672	39	0,9	2,3
Saint-Saturnin	796	143	3,2	18,0
Thaas	1 047	56	1,2	5,3
Vouarces	596	214	4,7	35,9
TOTAL	28 495	4 517	99,9	15,9

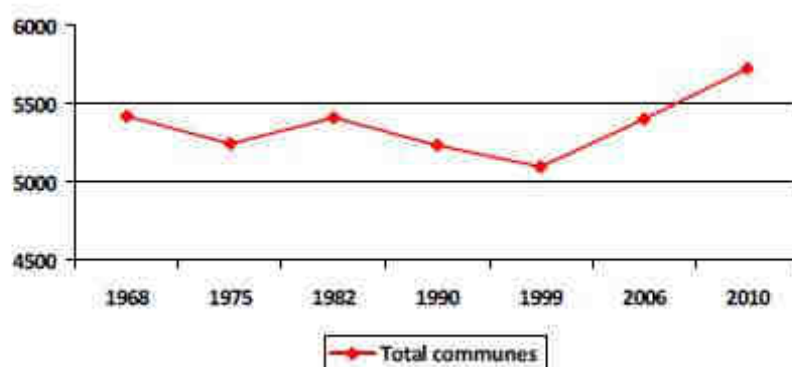
Tableau n°1 : éléments concernant les communes de la ZPS 214

Logiquement, ce sont principalement les communes du département de l'Aube qui sont les plus concernées par la ZPS du fait de l'importance de la vallée de l'Aube, très large par rapport à la vallée de la Superbe. La commune de Marigny (51) est également bien représentée suite à l'inclusion de l'ancien aérodrome militaire dans la ZPS. Plancy-

l'Abbaye est la commune la plus impactée par le site à cause de sa superficie très importante. Elle représente ainsi à elle seule près du tiers de la ZPS soit plus de 1 400 ha ! A l'inverse, Bagneux n'est représentée que très marginalement avec seulement environ 8 ha !

A.1.1.2 Démographie des communes du site

D'une manière générale, la population totale des 20 communes du site Natura 2000 a peu varié depuis 40 ans (voir graphique n°1 ci-dessous). Elle a fluctué ainsi entre 5 100 et 5 700 habitants. Néanmoins, on note globalement une diminution entre la fin des années 60 et la fin des années 90 puis une augmentation plus nette depuis 10 – 15 ans. Cependant, la quasi-totalité des communes de la ZPS avait une population 2 à 3 fois plus importante au milieu du XIX^e siècle avant de décliner progressivement jusqu'à la fin du XX^e siècle.



Graphique n°1 : évolution des populations communales de la zone d'étude de 1968 à 2010

Source : Recensements INSEE

Fort logiquement, c'est Plancy-l'Abbaye qui présente la population la plus importante des communes du site avec plus d'un millier d'habitants en 2012 soit plus de 16 % du total de toutes les 20 communes. A l'inverse, Saint-Saturnin et Vouarces sont les communes les moins peuplées avec une soixantaine d'habitants.

L'intercommunalité dans la ZPS

La plupart des communes de la ZPS appartiennent à une communauté de communes :

- Pouan-les-Vallées fait partie de la Communauté de Communes de la région d'Arcis-sur-Aube ;
- Bessy, Charmy-le-Bachot, Plancy-l'Abbaye et Rhéges font partie de la Communauté de Communes de Plancy-l'Abbaye ;
- Bagneux, Courcernain, Granges-sur-Aube, Saint-Saturnin et Vouarces appartiennent à la Communauté de Communes du Pays d'Anglure ;
- Angluzelles-et-Courcelles, faux-Fresnay, Marigny, Pleurs et Thaas à celle du Sud Marnais ;
- Gage appartient à celle des Coteaux Sézannais.

Seules les communes de Boulages, Etreilles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube et Viâpres-le-Petit ne font partie d'aucune intercommunalité pour l'instant.

A.1.2. IDENTIFICATION DES ACTIVITES HUMAINES, DES ACTEURS ET DES ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES DU TERRITOIRE

A.1.2.1 L'agriculture

Cette partie s'appuie notamment sur les sources d'information suivantes :

- Les éléments obtenus lors de la réalisation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 n°40 « Marais de la Superbe » et n°52 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube », et notamment les enquêtes réalisées auprès d'agriculteurs de ces territoires, respectivement en 2003 et 2008 ;
- Les informations récoltées lors des rendez-vous réalisés avec les agriculteurs dans le cadre de la contractualisation des contrats MAET, de 2010 à 2013 ;
- Les renseignements issus des entretiens réalisés avec les maires des communes de la ZPS en 2012 et 2013 dans le cadre de la réalisation de ce Docob.

Acteurs concernés :

Agriculteurs, éleveurs, propriétaires agricoles, Chambres d'agriculture de la Marne et de l'Aube, Syndicats agricoles de la Marne et de l'Aube, Syndicats des propriétaires agricoles, DDT de la Marne et de l'Aube.

A.1.2.1.1. Préambule

La Surface Agricole Utile (SAU) de la ZPS représente environ 1 580 ha soit 35 % de la superficie de cette zone Natura 2000. Cela peut paraître faible au regard de l'importance de l'activité agricole mais vient du fait que le site de Marigny (293 ha) et la Forêt de la Perthe (667 ha) n'accueillent quasiment aucune surface agricole (respectivement 0 et 15 ha). Ainsi, la SAU des vallées de l'Aube et de la Superbe est proportionnellement beaucoup plus élevée représentant 44 % de la surface de ces zones. En fait, c'est surtout la vallée de l'Aube qui est concernée par l'agriculture. Sa SAU représente ainsi 49 % soit environ 1 120 ha et 71 % de la SAU totale de la ZPS. La vallée de la Superbe est beaucoup plus fermée et sa SAU ne représente que 35 % de la superficie de cette zone.

Par ailleurs, à la surface précédemment donnée (1 580 ha), il convient de rajouter également les parcelles exploitées mais non déclarées à la PAC. C'est par exemple le cas des prairies communales de Rhéges fauchées pour partie par l'éleveur local. Il est difficile d'estimer précisément cette superficie mais en regardant sur les photos aériennes de la zone, on peut rajouter au moins 22 ha dans ce cas ce qui est peu finalement. A contrario, dans les surfaces PAC, il y a également des parties d'îlots déclarées en Autre Utilisation (AU) qui ne sont donc pas réellement cultivées. C'est le cas par exemple de certains chemins, grosses haies, petits boisements (dont peupleraies) et même un étang. La surface réellement cultivée doit donc plutôt se situer autour de 1 550 ha.

A.1.2.1.2. Typologie des exploitations du site

Les surfaces exploitées dans la ZPS le sont principalement par des exploitations des communes de la zone Natura 2000 et des proches alentours. On peut ainsi estimer à 150 le nombre d'exploitations agricoles présentes dans les 20 communes de la ZPS. Néanmoins, quelques agriculteurs viennent de plus loin, parfois à plus de 10 km de la ZPS et même jusqu'à 27 et 30 km pour 2 exploitations ! Le nombre d'agriculteurs exploitant dans la zone Natura 2000 est donc plus proche de 200.

Les communes de la ZPS se caractérisent par la prépondérance des exploitations de type « grandes cultures » dans cette zone de Champagne Crayeuse. Les exploitations de type « polyculture-élevage » sont devenues très marginales. Ainsi, on ne note que 3 éleveurs bovins et 1 seul éleveur ovin dans les communes de la vallée de l'Aube et 2 éleveurs bovins dans la vallée de la Superbe. A cela, il faut rajouter un autre éleveur bovin d'une commune assez éloignée de la ZPS mais qui vient exploiter des parcelles dans cette zone Natura 2000.

Les exploitations céréalières

Comme nous l'avons dit précédemment, la grande majorité des exploitations des communes de la ZPS sont de type « grandes cultures ». La surface exploitée est très hétérogène et varie de seulement 6 ha (pour un agriculteur quasiment en retraite) à 307 ha. La moyenne est de 165 ha. En fait, majoritairement, les exploitations céréalières cultivent entre 150 et 250 ha. La surface « cultivée » dans la zone Natura 2000 est en moyenne de 17 ha par exploitation (extrêmes : 1 – 61 ha) ce qui représente environ 15 % de la SAU de ces exploitations. Là encore, cette proportion est très variable et varie de 1 % (2 ha dans la ZPS pour une exploitation de 209 ha) à 100 % (cas de l'agriculteur qui « exploite » seulement 6 ha déjà cité ci-dessus).

Au niveau des cultures réalisées sur les terres arables du site, on note une prépondérance des cultures de printemps du fait des risques d'inondations hivernales. Il s'agit principalement d'orge de printemps puis de maïs (partout dans la vallée de la Superbe) et plus marginalement de tournesol ou de betteraves. Les cultures d'hiver ont néanmoins tendance à voir leur surface augmenter du fait des années sèches enregistrées ces dernières années entre 2003 et 2010. Il s'agit surtout de blé d'hiver et d'escourgeon et, dans une moindre mesure, de colza. On peut également noter une parcelle de miscanthus sur la commune de Faux-Fresnay, en vallée de la Superbe.

Par ailleurs, quasiment toutes ces exploitations possèdent encore des surfaces en herbe, issues des jachères du temps où elles étaient obligatoires entre 1992 et 2007 inclus. En effet, il était plus que logique pour ces agriculteurs de geler des terres dans la vallée où les parcelles sont beaucoup plus petites et difficiles à cultiver. Avec l'arrêt de cette obligation en 2008 et l'absence d'inondations dans les vallées à l'époque (années sèches), certaines de ces parcelles ont progressivement été retournées pour être cultivées. Néanmoins, avec le changement dans la conditionnalité en 2010 et l'apparition du maintien des particularités topographiques (1 % de SET en 2010, 4 % en 2013), un certain nombre d'exploitants ont gardé des surfaces en herbe dans les vallées. Celles-ci sont pratiquement toutes déclarées soit en Gel fixe soit en Prairie Temporaire. Par ailleurs, avec la mise en place de MAE depuis 2010, un certain nombre de ces parcelles ont été remis en herbe depuis (voir ci-après). Actuellement, la gestion des jachères est réglementée par un arrêté préfectoral annuel. Leur fertilisation est interdite et aucune intervention n'est possible entre le 15 mai et le 7 juillet (dans l'Aube) ou entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juillet (dans la Marne). Cependant, même si certains agriculteurs broient leurs jachères avant le 15 mai, une majorité d'entre eux ne le fait qu'après la moisson, dans le courant de l'été.

Les exploitations de polyculture-élevage

Comme nous l'avons écrit précédemment, ce type d'exploitation est devenu très marginal maintenant. Les éleveurs ne représentent ainsi plus que 3 % des agriculteurs exploitant des parcelles dans la ZPS. Au total, ce sont 6 éleveurs bovins et 1 éleveur ovins qui sont concernés.

Parmi les éleveurs bovins, on note 4 producteurs de viande pour un nombre total d'environ 270 animaux. Quant aux 2 éleveurs laitiers, ils élèvent environ 150 vaches laitières.

L'éleveur ovin possède 800 brebis.

Les éleveurs exploitent à la fois des parcelles en herbe et des cultures.

A.1.2.1.3. Les surfaces en herbe

Comme nous l'avons déjà écrit plus haut, il n'y a quasiment plus d'éleveurs sur le territoire de la ZPS. Les surfaces en herbe concernent donc essentiellement des parcelles en jachère (déclarées en Gel fixe) ou en Prairie Temporaire qui « servent » le plus souvent aux agriculteurs à satisfaire leurs obligations de maintien des 4 % de SET et/ou qui concernent les Bandes Tampons obligatoires le long des cours d'eau « conditionnalité ». Les Prairies Permanentes ne doivent représenter que moins de 10 % de ces surfaces.

Nous avons essayé de repérer sur le terrain et cartographier toutes ces surfaces qu'elles soient ou non déclarées à la PAC. L'annexe n°1 présente leur localisation. Leur superficie représente environ 620 ha dont 515 ha pour la seule vallée de l'Aube.



Photo n°1 : une des dernières prairies pâturées de la ZPS 214 (ici sur la commune de Fleury)



Photo n°2 : ancienne jachère engagée actuellement en MAET sur la commune de Plancy-l'Abbaye

Actuellement, suite aux récentes inondations de ces dernières années, le risque de retournement de ces parcelles en herbe est beaucoup moins élevé qu'en 2008 ou 2009 d'autant qu'avec le verdissement de la PAC annoncé pour 2014, de nombreux agriculteurs préfèrent rester prudents et conserver de telles surfaces dans la vallée. Néanmoins, quelques petites parcelles en herbe sont régulièrement plantées en peupliers. Ce phénomène représente aujourd'hui le principal risque de disparition de ces surfaces en herbe.



Photo n°3 : ancienne jachère récemment plantée en peupliers sur la commune de Planzy-l'Abbaye

A.1.2.1.4. Les Mesures Agro-Environnementales (MAE)

Les MAE sont issues de la réforme de la PAC de 1992. Les premières MAE « Biodiversité » ont vu le jour dans la région en 1993 avec la mise en place des OGAF-Environnement dans la zone Ramsar autour des grands lacs de Champagne Humide.

Par la suite, de nombreux dispositifs se sont succédé avec des dénominations et des actions très variées. En 2000, les Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE) ont été créés puis ont été rapidement remplacés en 2003 par les Contrats d'Agriculture Durable (CAD). Ces deux dispositifs étaient à l'échelle de l'exploitation. Puis, à la réforme de la PAC de 2007, sont nées les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) centrées sur des territoires à enjeux particuliers. Les sites Natura 2000 sont quasiment les seuls territoires « biodiversité » à bénéficier de ces MAET.

Sur la ZPS 214 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube », les premiers contrats MAET ont vu le jour en 2010 à l'initiative de la LPO qui a sollicité la DREAL pour mettre en place des actions de gestion sur le terrain avant la réalisation et la validation du Docob. Cette même année, le territoire du site Natura 2000 n°52 a également été ouvert à contractualisation, la Chambre d'agriculture de l'Aube en assurant l'animation. Il va de soi que ces deux territoires étaient animés de concert entre les deux structures. En 2011, sur la ZPS, l'animation et la mise en place des MAET se sont faites conjointement entre la LPO et la CA 10, tout comme sur les sites 40 et 52. Depuis 2012, la CA 10 assure seule la mise en place des MAET sur les 3 territoires Natura 2000.

Les mesures ont été construites en prenant en compte à la fois la problématique agricole (essentiellement des polyculteurs) et les objectifs naturalistes de la ZPS (maintien des espèces prairiales, essentiellement le Filaire des genêts). En Annexe n°2 sont présentés les différentes mesures proposées sur la zone ainsi que leur cahier des charges. Pour mémoire, seule la mesure CA_N214_AU1 avait été proposée en 2010. Il s'agit d'une mesure particulièrement bien adaptée à la problématique des grandes vallées de la région avec laquelle les agriculteurs peuvent à la fois engager leurs jachères ou remettre de l'herbe à la place de cultures.

Nous présentons par la suite un bilan des quatre années de contractualisation (2010 – 2013). Précisons ici que le territoire d'éligibilité a été revu pour prendre en compte entièrement certains îlots PAC et que la surface potentiellement éligible aux MAET est donc légèrement supérieure à celle de la zone Natura 2000. Par ailleurs, le territoire MAET des sites Natura 2000 n°40 et pour partie n°52 (secteur 6) est aussi inclus dans la ZPS n°214. Les éléments donnés ci-dessous s'y rapportent donc également.

Au total, la SAU des 3 territoires MAET est de 1 626 ha (à comparer aux 1 565 ha entièrement inclus dans la zone Natura 2000). La surface engagée en MAET sera donc à rapporter à celle-ci. Précisons que le territoire de la Forêt de la Perthé n'est pas ouvert à contractualisation. Le tableau n°2 ci-dessous présente le bilan des engagements sur 4 ans. Les chiffres proviennent des dossiers instruits chaque année. La surface totale réellement engagée est en fait très légèrement inférieure car depuis, certaines parcelles ont vu leur surface réduite soit après contrôle par l'ASP soit du fait de l'agriculteur (par exemple un exploitant s'est vu reprendre une petite partie de sa prairie par son propriétaire).

	2010	2011	2012	2013	Total
Nb de nouveaux dossiers	16	3	2	0	21
Nb de dossiers complémentaires	-	4	1	0	5
Nb d'ha engagés	158,22	25,75	17,75	0	203,29
Dont ha remis en herbe	57,24	22,70	8,87	0	88,81

Tableau n°2 : récapitulatif des contrats MAET engagés dans la ZPS entre 2010 et 2013

Notons tout d'abord qu'aucun contrat n'a été réalisé en 2013. En effet, 4 agriculteurs avaient prévu de s'engager cette année et de remettre en herbe près de 44 ha de cultures. Malheureusement, les inondations de l'hiver et du printemps ne leur ont pas permis de semer un couvert avant le 15 mai. Ces dossiers sont donc potentiellement reportés à 2014.

Néanmoins, les trois premières années, ce sont ainsi plus de 203 ha qui ont été engagés en MAET par 21 agriculteurs différents. Cela représente 12,5 % de la SAU des territoires MAET. En fait, l'essentiel des contrats (198 ha) a été fait en vallée de l'Aube (voir la carte n°1 de localisation des parcelles contractualisées ci-après), la vallée de la Superbe n'ayant que 5,29 ha de contractualisés (3 îlots). Les 198 ha engagés en vallée de l'Aube représentent 15 % du territoire MAET de cette partie de la ZPS (1 318 ha). Ces 203 ha engagés représentent environ 33 % de la surface en herbe de la ZPS. Dans la seule vallée de l'Aube, ce sont même 38 % des parcelles en herbe (195 ha) qui sont contractualisés.

Concernant les agriculteurs ayant signé une MAET, signalons que la grande majorité d'entre eux ont leur siège dans une commune de la vallée de l'Aube ou à proximité immédiate. Le pourcentage d'agriculteurs engagés en MAET est donc d'environ 10 %. Tous les agriculteurs engagés sont des céréaliers qui ont contractualisé presque uniquement la mesure CA_N214_AU1 (ou CA_NA52_AU1) à savoir « Création et/ou entretien d'un couvert d'intérêt faunistique ou floristique ». Rappelons que cette mesure permet à la fois de conserver les jachères et de remettre un couvert enherbé sur des parcelles jusque-là cultivées. La seule autre mesure prise par les exploitants est la CA_N214_HF1 soit « Fauche tardive des prairies à partir du 1^{er} juillet et absence totale de fertilisation ». Cela concerne 2 dossiers de 2012 pour 2 polyculteurs ayant gardé des Prairies Permanentes. Signalons que près de la moitié des contrats est de la remise en herbe de parcelles cultivées (voir tableau ci-dessus). Pour beaucoup, cela concerne des anciennes jachères qui avaient été retournées entre 2008 et l'année de leur reconversion. D'ailleurs, il faut noter qu'avec l'augmentation récente des inondations depuis l'hiver 2010 / 2011, beaucoup d'agriculteurs s'interrogent sur le fait de reconverter en herbe leurs parcelles cultivées via une MAET.



Carte n°1 : localisation des parcelles engagées en MAET de 2010 à 2012

A.1.2.1.5. L'agriculture et les inondations

La plupart des parcelles agricoles du site Natura 2000 sont inondables. Cependant, la création et la mise en eau des deux réservoirs sur l'Aube en 1990 (lac du Temple et lac Amance) a modifié le régime naturel hydraulique de la rivière. Ainsi, les durées d'inondation sont le plus souvent plus courtes et la surface concernée plus faible ce qui occasionne moins de dégâts dans les parcelles agricoles. Ceci explique l'accroissement des cultures dans la zone Natura 2000, surtout depuis 2003 avec l'augmentation des années sèches.

Néanmoins, ces dernières années, la vallée a de nouveau été l'objet d'inondations plus ou moins importantes comme par exemple début 2011, début 2012, mai 2012 et de février à mai 2013 !

A.1.2.2 La chasse et le piégeage

Les acteurs

Chasseurs, Piégeurs et Détremeurs, Sociétés de Chasse communales, Communes, Fédérations Départementales des Chasseurs de l'Aube et de la Marne, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

L'organisation de la chasse

Presque toutes les communes de la ZPS possèdent leur société de chasse, certaines en ayant même plusieurs comme Plancy-l'Abbaye (du fait du regroupement de 3 villages). Quelques chasse privées existent également ponctuellement.

Sur le Domaine Public Fluvial (DPF), l'Etat met en location la chasse par voie d'adjudication publique. Chaque lot est attribué ensuite soit à un particulier soit à une société de chasse pour 6 ans ; l'attributaire s'engage à réaliser pendant la durée du bail, un programme d'exploitation et d'amélioration dans le ou les lots sollicités, en précisant les moyens techniques et financiers qui lui seront consacrés.

Les pratiques cynégétiques

Trois types de chasse coexistent sur ce territoire : la chasse au grand gibier, la chasse au petit gibier et la chasse au gibier d'eau. Des battues sont régulièrement organisées pour le chevreuil conformément aux plans de chasse départementaux. Les chasseurs sont ainsi mobilisés pour réguler ces populations de cervidés trouvant refuge dans les boisements du site. C'est également le cas pour le sanglier.

Par ailleurs, les sociétés de chasse de la vallée de l'Aube sont fortement impliquées par le Plan de Gestion Cynégétique (PGC) sur le Faisan de Colchide. Depuis quelques années, l'espèce a fait l'objet de nombreux lâchers dans ce secteur, notamment dans la ZPS, et a réussi à s'implanter durablement.

En plaine, en bordure du site Natura 2000, la chasse au petit gibier vise les perdrix, les lièvres...

La chasse au gibier d'eau se pratique de différentes façons : en barque ou encore à la botte. Les canards colverts sont les principales espèces visées.

Le piégeage

Chaque commune de la ZPS possède au moins un ou deux piégeurs agréés. Les espèces piégées sont les renards, les foulines, les martres, les putois, les rats musqués, les ragondins...

A.1.2.3 La pêche

Eléments en partie issus du Schéma Départemental des Vocations Piscicoles de l'Aube et des rencontres avec les maires des communes.

Les acteurs

Pêcheurs, Fédération de Pêche de l'Aube et de la Marne, Conseil Supérieur de la Pêche.

L'organisation de la pêche

Il n'existe qu'une seule association de pêche agréée sur la ZPS. Il s'agit de « la Saumonée » sur la commune de Pleurs au niveau de la Superbe, donc tout à fait en limite du site Natura 2000.

Par ailleurs, l'activité de pêche est devenue relativement faible dorénavant. On rencontre encore quelques pêcheurs ici ou là mais cette pratique a nettement diminué. Beaucoup de communes ont néanmoins leur propre société de pêche. Le plan d'eau de Rhéges est par exemple géré par une telle société.

A.1.3. IDENTIFICATION DES PROGRAMMES COLLECTIFS ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

A.1.3.1 Organismes impliqués dans la gestion de l'eau

A.1.3.1.1 Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Aube en Aval d'Arcis (SIAVAAA)

Cette structure se charge de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'entretien et de gestion de l'Aube, sur un tronçon de la rivière allant d'Arcis-sur-Aube (10) à Marcilly-sur-Seine (51) à la confluence avec la Seine, et comprenant la confluence et les dernières centaines de mètres des affluents, sur le territoire des communes adhérentes (comme c'est le cas de la Superbe sur la commune de Vouarces).

Le souci du SIAVAAA est d'assurer un bon écoulement de l'eau sur l'ensemble de ce tronçon de l'Aube. Le Syndicat n'a pas la compétence en amont de la Vallée proprement dite, cette compétence étant déléguée à d'autres structures intercommunales sur les bassins versants des principaux affluents de l'Aube (dont la Superbe).

Le SIAVAAA a été créé dans les années 1960. Ses principales actions ont eu pour objectif la réhabilitation des noues, le nettoyage et la réhabilitation d'émissaires. L'étude SOGREAH lors de la création des barrages-réservoirs a souligné l'importance de ses missions.

Depuis 1998, le SIAVAAA fait appel à une équipe de 6 personnes, "Aube Environnement", pour travailler manuellement à l'entretien sélectif des cours d'eau, à la réhabilitation des noues, etc. Cette équipe bénéficie d'une bonne reconnaissance locale.

A.1.3.1.2 Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de la Superbe

Ce syndicat a été créé en juin 2003 et n'est doté d'un bureau et d'un président que depuis l'année 2004.

L'ensemble des communes du bassin versant, à l'exception de Vouarces et Boulages (en raison de leur appartenance au SIAVAAA), font partie du Syndicat de la Superbe.

Ses compétences sont axées sur le nettoyage des cours d'eau du bassin versant de la Superbe :

- désencombrement du lit mineur par enlèvement des embâcles empêchant le bon écoulement des eaux depuis la tempête de 1999, mais aussi dégagement de chemins d'accès pour pouvoir réaliser ces travaux au niveau du cours d'eau ;
- restauration et entretien des berges et de la ripisylve.

A.1.3.1.3 L'EPTB Seine Grands Lacs

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs est un établissement public interdépartemental qui regroupe Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Historiquement, il a la charge d'une double mission essentielle :

- soutenir l'étiage pour maintenir les débits de la Seine et de ses affluents ;
- lutter contre le risque lié aux inondations dans le bassin de la Seine en écrétant les crues.

Pour remplir ces missions, l'EPTB Seine Grands Lacs exploite 3 ouvrages situés en dérivation de la Seine, de la Marne, de l'Aube et un sur l'Yonne, capables de stocker plus de 800 millions de m³ d'eau.

Le barrage sur l'Aube influence directement le fonctionnement hydraulique de la vallée et a donc un impact sur la ZPS. Situé en Champagne humide, il a été mis en service en 1990. Il est constitué de deux bassins établis en rive gauche de l'Aube, le lac Amance à l'est et le lac du Temple à l'ouest. Cet aménagement a pour mission de renforcer le débit de l'Aube en étiage et de diminuer les risques d'inondations à l'aval. Son action est déterminée par le rythme des saisons (voir graphique).

En hiver et au printemps, les eaux sont prélevées depuis l'Aube pour constituer une réserve pour l'étiage en suivant une courbe de remplissage. En période de crue, des prélèvements supplémentaires sont effectués pour limiter les risques d'inondations à l'aval. Pour cela, les eaux prélevées à hauteur de Jessains et de Trannes s'écoulent gravitairement jusqu'au lac Amance par un canal d'amenée de 4,4 km.

En été et en automne, l'eau précédemment stockée est restituée à la rivière pour éviter un débit trop faible et permettre notamment les prélèvements pour la production d'eau potable et l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Cette action se nomme « le soutien d'étiage ». À cet effet, un canal de restitution de 3,3 km partant du lac du Temple, redonne de l'eau à l'Aube en aval de Mathaux.

Le soutien des étiages, qui a lieu en principe de début juillet à fin octobre, peut fournir une moyenne de 14 m³/s supplémentaires de soutien du débit de l'Aube pour un débit naturel estival moyen de 5 m³/s à Trannes (sur l'Aube). Lors des crues, l'ouvrage peut dériver jusqu'à 135 m³/s dans l'Aube, soit près des deux tiers du débit maximum connu, en limitant d'autant les inondations dans la vallée de l'Aube puis dans la Vallée de la Seine jusqu'à l'agglomération parisienne.

L'exploitation du lac-réservoir est déterminée par un règlement d'eau défini par un arrêté préfectoral, établi après consultation des organismes de bassin et à l'issue d'une enquête publique. Ce règlement définit les différents volumes d'eau que doit contenir l'ouvrage, ainsi que le débit minimum à laisser dans l'Aube (débit réservé) et le débit objectif maximum à ne pas dépasser dans la mesure du possible (débit de référence). Sur ces bases, le remplissage du lac, qui démarre en principe le 1er novembre, s'effectue suivant une courbe définissant des objectifs mensuels. Le remplissage s'achève fin juin. De juillet à octobre, le réservoir est progressivement vidé. Cette vidange peut se prolonger en novembre et décembre en cas de saison très sèche. Le début du remplissage ou du soutien d'étiage peut varier selon les nécessités dues aux aléas climatiques.

Les remplissages printaniers et le soutien aux étiages pendant l'été peuvent avoir plusieurs impacts sur les espèces du site Natura 2000 :

- en diminuant ainsi fortement les inondations au printemps, ce lac-réservoir limite ainsi les potentialités de stationnement des oiseaux migrateurs dans la vallée ; par ailleurs, cela permet de cultiver plus facilement la zone au détriment de la conservation et de la gestion extensive des surfaces en herbe ;
- en relarguant de l'eau à partir de début juillet, le lac augmente ainsi le débit de la rivière et cela peut avoir un impact négatif sur les espèces d'oiseaux qui nichent dans les berges de l'Aube comme les Hirondelles de rivage ou le Martin-pêcheur.



A.1.3.2 Aménagements

A.1.3.2.1 Terrains artificialisés

La vallée de l'Aube au niveau du site Natura 2000 est traversée par 4 routes départementales, globalement orientées sud ⇄ nord :

- La D65 entre Pouan-les-Vallées et Viâpres-le-Petit ;
- La D66d entre Bessy et Viâpres-le-Grand ;
- La D7 entre Chamy-le-Bachot et Plancy-l'Abbaye ;
- La D134 entre Longueville-sur-Aube et Boulages.

Par ailleurs, la D373 qui relie Etreilles-sur-Aube à Granges-sur-Aube fait la limite de la ZPS côté ouest.

En outre, on note également la D51 / D56 qui relie Granges-sur-Aube à Boulages et traverse la ZPS d'ouest en est en séparant à peu près la vallée de l'Aube de la vallée de la Superbe.

De son côté, la vallée de la Superbe est aussi traversée par 3 routes départementales, orientées ouest ⇄ est. Du sud au nord, il s'agit de :

- La D56a entre Vouarces et Boulages ;
- La D9 entre Saint-Saturnin et Courcemain ;
- La D209 entre Mangny et Angluzelles.

Enfin, la D5 qui va de Mangny à Oignes fait la limite nord de la ZPS au niveau de la vallée de la Superbe.

Le périmètre contient également quelques installations humaines, uniquement dans la vallée de la Superbe :

- La Ferme du Hulot à Angluzelles-et-Courcelles ;
- Des Bâtiments au lieu-dit « la Blossière » sur la commune de Thaas.

A.1.3.2.2 Périmètres de Protection de captage

Le site Natura 2000 n'est concerné à ce jour par aucun périmètre de protection de captage.

A.1.3.3 Politiques publiques et développement durable du territoire

A.1.3.3.1 Politique de gestion de la ressource en eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La DCE est une directive européenne adoptée le 23 octobre 2000. Elle établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau. C'est l'élément majeur de la réglementation européenne concernant la protection des ressources en eau douces, saumâtres ou salées, superficielles ou souterraines, de « transition » et côtières. Cette directive vise à prévenir et réduire la pollution de l'eau, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Cet outil de pilotage de la politique de l'eau :

- Renforce la gestion de l'eau par bassin hydrographique, telle que définie par les deux lois françaises sur l'eau de 1964 et 1992 ;
- Fixe un objectif de « bon état écologique » des milieux aquatiques (eaux superficielles et eaux souterraines) pour 2015 ;
- Préconise une méthode de travail participative en invitant l'ensemble des usagers de l'eau à s'exprimer sur la mise en place de la politique de l'eau.

La Loi du 21 avril 2004 de transposition de la DCE en droit national français a permis de lancer l'état des lieux des bassins. Ce sont les Agences de l'Eau qui sont chargées, en s'appuyant sur les acteurs de l'eau, de définir un état des lieux « point zéro » qui servira à vérifier l'amélioration des ressources en eau en 2015. En France, c'est le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui constitue le plan de gestion demandé par la DCE (voir ci-après).

Par ailleurs, un Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP) est défini au niveau de chaque bassin hydrographique et décliné ensuite dans chaque unité hydrographique. Il est validé par les Commissions Géographiques.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie

Le nouveau SDAGE a été adopté par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Il se place dans la continuité du précédent qui avait été validé en 1996. Son élaboration a été marquée par des étapes importantes :

- Premier projet fin 2007 ;
- Consultations du public, des collectivités territoriales et des chambres consulaires ;
- Intégration des orientations du Grenelle de l'environnement.

Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- La reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, symbolisée par l'objectif de bon état écologique en 2015 pour environ les deux tiers des masses d'eau de surface ;
- Le bon état en 2015 pour plus d'un tiers des masses d'eau souterraines ;
- La réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses ;
- Des actions fortes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés ;
- L'achèvement de la mise en conformité des stations d'épuration urbaines ;
- Le développement de pratiques culturales agricoles respectueuses des milieux aquatiques ;
- La restauration de la continuité écologique des cours d'eau, dans le cadre de la trame bleue ;
- Le développement des politiques de gestion locales autour des SAGE.

Le SDAGE, par sa portée juridique, oriente l'application de l'action publique dans le domaine de l'eau. En outre, il s'appuie sur un programme d'actions, engagé sous l'autorité de l'Etat, qui identifie les actions principales, territoire par territoire, à prévoir sur la période 2010-2015. Ce programme est important puisqu'il représente un volume financier d'environ 9 milliards d'Euros sur ces six années.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée le 30 décembre 2006. Elle a pour fonction de transposer en droit français la DCE d'octobre 2000 (voir plus haut), afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posés, notamment :

- Le bon état des eaux d'ici 2015 ;
- L'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous ;
- Plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ;
- La rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

Les programmes de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Le 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie s'inscrit dans la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) adopté par le comité de Bassin en octobre 2009. Il doit conduire à l'atteinte du bon état écologique sur les deux tiers des eaux de surface à l'échéance 2015 et il doit également contribuer aux objectifs de bon état pour 2021.

Le 10^{ème} programme soutient également la réalisation des plans ou engagements nationaux qui concourent aux politiques communautaires comme le plan de restauration de la continuité écologique, le plan anguille, le plan national d'action de réduction des substances dangereuses, les objectifs de protection des captages ou d'acquisition des zones humides et la mise en œuvre des trames verte et bleue de la loi du Grenelle 1 de l'environnement, le plan national santé environnement, le plan national d'adaptation au changement climatique et la stratégie nationale pour la biodiversité.

Le 10^{ème} programme soutient la politique française d'aide publique au développement en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le monde et le développement de la gestion intégrée de l'eau par des actions de solidarité et de coopération internationale. Il traduit ainsi les engagements de la France qui ont été réaffirmés par les présidents des comités de bassin français lors du 6^{ème} Forum Mondial de l'Eau en 2012.

Dans le cadre de ce 10^{ème} programme, des Plans Territoriaux d'Action Prioritaire (PTAP) ont été généralisés avec pour double ambition :

- De décliner le 10^{ème} programme à l'échelle des commissions territoriales, pour une définition des priorités et la gestion des projets, au plus proche des territoires et des acteurs de l'eau ;

- De retenir les projets en fonction de leur impact réel sur la qualité des rivières, des nappes souterraines, des plans d'eau et du littoral du bassin.

La zone Natura 2000 est concernée par le PTAP Seine – Amont 2013 – 2018 validé en janvier 2013 et par l'unité hydrographique de l'Aube.

A.1.3.3.2 Politique de gestion piscicole et halieutique

Les Fédérations de pêche

Les Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube et de la Marne sont particulièrement actives sur leurs départements respectifs. La Fédération de l'Aube est même la première fédération départementale à faire approuver, dès 1986, un Schéma Départemental des Vocations Piscicoles (SDVP), outil indispensable à tous les gestionnaires de cours d'eau, ainsi qu'à l'élaboration des futurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ce SDVP a été révisé en 1998 et a donné naissance à un document plus opérationnel, le Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion de la ressource piscicole (PDPG).

Un SDVP existe également sur le département de la Marne, comprenant notamment une fiche pour la rivière la Superbe.

La volonté de ces documents est de privilégier la préservation, voire la restauration d'habitats piscicoles favorables à la reproduction et au développement des différentes espèces de poissons, plutôt que de favoriser une gestion artificielle des cours d'eau, par exemple par alevinage.

La protection des frayères

L'article L432-3 du code de l'environnement (issu de la loi sur l'eau du 30/12/06) réprime la destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, à l'exception des travaux autorisés ou déclarés dont les prescriptions ont été respectées et des travaux d'urgence. Les zones sur lesquelles ce délit est susceptible d'être constaté doivent figurer dans les inventaires arrêtés par les préfets de département. Or, ces inventaires et les zones de frayères n'avaient jusqu'en 2012 jamais été définis clairement.

Les modalités pratiques de réalisation de ces inventaires ont été précisées par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2009. Leur élaboration a eu lieu en deux étapes :

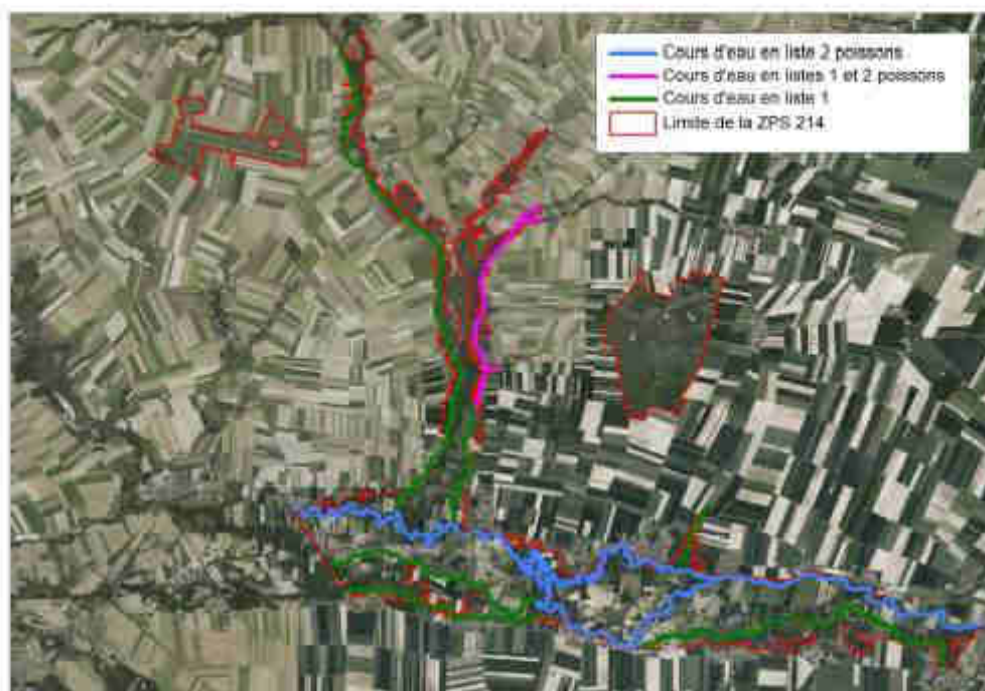
- Une synthèse des connaissances a été effectuée à l'échelle de tronçons de cours d'eau et une liste de parties de cours d'eau proposées en avant-projet d'inventaires a été établie ; cette étape a été réalisée par un groupe de travail restreint regroupant la DDT, l'ONEMA, la DREAL, la FDAAPPMA et les techniciens de syndicats de rivières ;
- Les avant-projets ont ensuite été présentés aux différents usagers concernés (Chambres consulaires, Conseil Général, Syndicats de rivières, ...) et leurs avis et modifications ont été recueillis.

Les cours d'eau ont été regroupés dans 2 listes « poissons » :

- Une liste 1 qui correspond aux parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de truite fario, chabot, lamproie de Planer et vandoise ; il s'agit des lits mineurs des cours d'eau concernés ;

- Une liste 2 qui correspond aux parties de cours d'eau, y compris leur lit majeur (donc les prairies inondables), dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins de brochets au cours de la période des dix années précédentes.

La ZPS n°214 est concernée par un certain nombre de cours d'eau qui ont été classés dans la liste 1 et/ou la liste 2 par arrêtés préfectoraux fin 2012. La carte n°2 ci-après présente la localisation des principales rivières concernées.



Carte n°2 : localisation des principaux cours d'eau inscrits dans le cadre des Arrêtés « frayères » dans la ZPS

A.1.3.3.3. Politiques environnementales

La Loi-cadre sur la biodiversité

Suite à la conférence environnementale du 14 septembre 2012, deux événements majeurs concernant la biodiversité ont été inscrits à l'agenda :

- La création d'une Agence française pour la biodiversité pour venir en appui "sur le modèle ADEME", aux collectivités, aux entreprises et aux associations. Le ministère de l'écologie a nommé deux préfigurateurs en décembre 2012 pour délimiter son périmètre ;
- La rédaction d'une loi-cadre sur la biodiversité dès 2013, qui doit être l'occasion d'affirmer les principes sur lesquels se fonde l'action publique en matière de biodiversité terrestre et marine. Ce projet de loi-cadre biodiversité est à mettre en connexion avec trois autres projets de loi : modernisation de l'action de l'Etat, Logement-Urbanisme, et Avenir de l'Agriculture. La loi devrait sortir en janvier 2014.

La Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

Dès 2004, la France marque sa volonté de faire entrer la biodiversité dans le champ de toutes les politiques publiques, en lançant sa stratégie nationale pour la biodiversité (SNB). C'est la concrétisation de l'engagement français au titre de la Convention sur la diversité biologique.

Après la première phase qui s'est terminée en 2010, la nouvelle SNB 2011-2020 vise à produire un engagement plus important des divers acteurs, à toutes les échelles territoriales, en métropole et en outre-mer, en vue d'atteindre les objectifs adoptés. Elle fixe pour ambition commune de préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité, en assurant l'usage durable et équitable, réussir pour cela l'implication de tous et de tous les secteurs d'activité. Six orientations complémentaires réparties en vingt objectifs, couvrent tous les domaines d'enjeux pour la société.

Le fondement et l'originalité de la SNB 2011-2020 sont de mettre en place un cadre cohérent pour que tous les porteurs de projets publics et privés puissent contribuer à l'ambition sur une base volontaire, en assumant ses responsabilités. La SNB vise à renforcer notre capacité individuelle et collective à agir, aux différents niveaux territoriaux et dans tous les secteurs d'activités (eau, sols, mer, climat, énergie, agriculture, forêt, urbanisme, infrastructures, tourisme, industrie, commerce, éducation, recherche, santé, etc.).

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE est un nouveau schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Il a été proposé par les tables rondes du Grenelle (2007) puis étudié par le COMOP Trame verte et bleue du Grenelle de l'Environnement, et inclus dans la loi Grenelle I qui prévoit que la « trame verte » et la « trame bleue » s'appuieront sur ces schémas régionaux en 2008, puis précisé par la loi Grenelle II en juin 2009.

Le SRCE est établi dans chaque région et doit comprendre :

- Un « résumé non technique » (il rappelle l'objet du schéma, ses étapes d'élaboration, ses enjeux en termes de continuités écologiques et les principaux choix qui ont déterminé la trame verte et bleue régionale elle-même résumée dans une carte de synthèse régionale schématisée ;
- Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques (ce diagnostic porte sur la biodiversité régionale, sur les continuités écologiques régionales et sur les interactions biodiversité ↔ activités humaines) ;
- Une présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- Un atlas cartographique ; cette cartographie de la trame verte et bleue est faite à l'échelle du 1/100 000. Des cartes à échelles plus fines pourront ensuite décliner la TVB à l'échelle des agglomérations et communes, le SRCE ayant vocation à produire une cohérence nationale et régionale ;
- Un plan d'actions stratégique ; un volet décrivant la manière dont ont été pris en compte les enjeux nationaux et transfrontaliers définis pour la cohérence nationale de la trame verte et bleue par le document cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation (appuyé sur des indicateurs concernant les éléments de la trame verte et bleue régionale, la fragmentation du territoire régional et son évolution, au niveau de mise en œuvre du schéma ainsi qu'à la contribution de la trame régionale aux enjeux de cohérence nationale de la trame verte et bleue ;
- D'éventuelles mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation ou la restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques.

En Champagne-Ardenne, la rédaction du SRCE a été lancée début 2013. Son élaboration est pilotée conjointement par la DREAL et le Conseil Régional. Il devrait être approuvé autour d'avril 2015.

La Charte biodiversité

Le Conseil Régional de Champagne-Ardenne a décidé d'élaborer une charte de la biodiversité en 2011. Celle-ci a été validée par les élus fin 2012. Quatre grands axes stratégiques ont été déterminés suite au travail réalisé par 6 ateliers thématiques :

- Rassembler, organiser, enrichir la connaissance de la biodiversité pour la partager ;
- Sensibiliser et former tous les publics à la biodiversité pour une appropriation de la thématique et de ses enjeux ;
- Mobiliser les acteurs de la biodiversité pour donner plus de cohérence et d'efficacité aux actions ;
- Respecter la biodiversité et agir pour la préserver, la gérer et la valoriser.

Cette charte est ensuite déclinée en 25 actions opérationnelles.

A.1.3.3.1. Politiques agricoles

La Politique Agricole Commune (PAC)

La PAC est l'une des plus anciennes et la plus importante des politiques communes de l'Union Européenne (son budget compte pour 43 % du budget total de l'UE). Créée par le Traité de Rome en 1957, elle a été mise en place en 1962. Ses 5 objectifs fondamentaux sont :

- D'accroître la productivité de l'agriculture ;
- D'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole ;
- De stabiliser les marchés ;
- De garantir la sécurité des approvisionnements ;
- D'assurer des prix raisonnables aux consommateurs.

Plus récemment s'y sont ajoutés les principes de respect de l'environnement et de développement rural.

La PAC repose sur deux piliers. Le premier comprend les aides directes en lien avec le soutien des marchés et des prix agricoles. Le second est consacré au développement rural. Ce dernier comprend notamment les Mesures Agro-Environnementales (MAE).

La PAC a fait l'objet de nombreuses réformes depuis sa création. En 1999, elle prévoit un soutien au développement rural et qui fixait un cadre financier pour la période 2000 – 2006. En 2003, la réforme introduit la notion de découplage des aides c'est-à-dire que les primes perçues ne sont plus liées aux productions de l'exploitation mais à une référence historique. Tout d'abord partiel, ce découplage devient total en 2009. La conditionnalité des aides voit également le jour en 2003. Elle consiste à verser les primes aux exploitants sous réserve que ces derniers respectent différentes exigences réglementaires : les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE). La conditionnalité a été modifiée en 2008 lors du bilan de santé de la PAC. Actuellement, les BCAE regroupent 5 domaines différents : BCAE Environnement, Productions végétales, Protection animale et Santé – Productions animales. Par exemple, dans ce cadre, les exploitants ont l'obligation de mettre en place une Bande Tampon enherbée d'au moins 5 m de large le long des cours d'eau. Par ailleurs, ils sont également obligés de maintenir des particularités topographiques sur leur exploitation. Il s'agit de maintenir des éléments pérennes du paysage tels que haies, arbres isolés, prairies permanentes, jachères, ... Des équivalences de surface existent pour tous les éléments retenus. En 2013, cette surface en éléments topographiques (SET) s'élève à 4 % de la SAU. Enfin, en 2008, la jachère obligatoire est supprimée.

La prochaine PAC, actuellement en discussion, couvrira la période 2014 – 2020.

La Loi de Modernisation de l'Agriculture

Cette loi a été promulguée le 27 juillet 2010. Elle vise à une « modernisation » de l'agriculture, en particulier par le renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles. L'une des mesures phares est la contractualisation, confortée par deux décrets le 31 décembre 2010.

La loi charge également le Conseil national de l'alimentation et le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire d'émettre des avis concernant le Programme national d'alimentation (PNA) fixé par le gouvernement. Par ailleurs, la loi met en place le plan régional d'agriculture durable.

Enfin, elle vise à réduire la diminution de la surface agricole utile en France, par une politique de préservation du foncier agricole. Elle fixe comme objectif de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles. Dans chaque département, il est créé une Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) qui peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles.

Le Programme de Développement Rural Hexagonal (2007-2013)

Le Développement rural qui constitue le 2^{ème} pilier de la PAC vise à relancer une politique rurale structurée, cohérente, adaptée aux attentes de la société, mais ne représente qu'une part modeste du budget de la PAC (environ 10 %). Au niveau français, la déclinaison du Règlement de Développement Rural se traduit par l'adoption du Programme

de Développement Rural Hexagonal (PDRH). Ce dernier est mis en œuvre sur la période 2007 – 2013 et arrive donc prochainement à échéance. Il sera remplacé par un autre programme en 2014.

Le PDRH, financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) se décline autour de 4 axes :

- Compétitivité des secteurs agricoles et forestiers (Axe 1) ;
- Améliorer l'environnement et l'espace rural par un soutien à la gestion de l'espace (Directive Cadre sur l'Eau et Biodiversité, Natura 2000) (Axe 2) ;
- Diversification de l'économie rurale et amélioration de la qualité de vie en milieu rural (Axe 3) ;
- Valorisation du développement local (ancien Leader) (Axe 4).

La mise en œuvre de l'axe 2 passe par les Mesures Agri-Environnementales qui sont déclinées en 9 dispositifs :

- Mesures applicables sur l'ensemble du territoire national dans certaines conditions : Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE) et MAE rotationnelle ;
- Mesures d'application régionale : les régions choisissent ou non la mise en œuvre sur leur territoire : système fourrager polyculture-élevage économe en intrants, conversion à l'agriculture biologique, maintien des exploitations en agriculture biologique, protection des races menacées, préservation des ressources végétales, amélioration du potentiel pollinisateur ;
- Mesures territorialisées : MAE territorialisées sur des territoires prioritaires au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (captages prioritaires) pour l'enjeu Eau et au titre du dispositif Natura 2000 (notamment) pour l'enjeu Biodiversité. Les cahiers des charges sont adaptés localement à partir des engagements unitaires validés aux niveaux national et européen.

Le PDRH couvre l'ensemble du territoire métropolitain hors Corse. Il se compose d'un socle commun applicable dans l'ensemble des 21 régions et de 21 volets régionaux spécifiques élaborés sous la responsabilité des préfets de région.

Dans chaque région, un Document Régional de Développement Rural (DRDR) a été élaboré avec l'ensemble des partenaires régionaux. C'est le document de référence pour la mise en œuvre des aides du développement rural en région. Il comporte un état des lieux régional ainsi qu'une présentation de la stratégie régionale et des priorités retenues pour l'intervention du FEADER.

Le DRDR contient à la fois une description détaillée des dispositifs du volet régional et une information sur l'application en région des dispositifs du socle national. Y figurent également des éléments sur l'organisation régionale retenue pour la mise en œuvre des aides : partenariat, suivi, programmation, plan de communication, articulation du FEADER avec les autres fonds pouvant intervenir pour le soutien aux secteurs agricole, agroalimentaire, forestier ou en milieu rural (FEDER, FSE, FEP...).

Dans la nouvelle programmation 2014 – 2020, le DRDR sera remplacé par le Plan de Développement Rural Régional (PDRR), actuellement en cours d'écriture en région.

La Directive Nitrates

La Directive européenne sur les nitrates du 12 décembre 1991 exige des Etats membres la mise en œuvre de pratiques agricoles visant à mieux maîtriser les fuites de nitrates vers diverses ressources en eau. Des zones sensibles à ce type de pollution ont été définies. L'ensemble du département de l'Aube est classé en Zone Vulnérable depuis 1994. L'Arrêté Préfectoral de juin 2009 définit les actions et obligations à mettre en œuvre dans le cadre du quatrième programme d'actions.

Parmi ces obligations, figurent notamment :

- L'implantation de bandes enherbées de 5 m de large le long de tous les cours d'eau si aucune ripisylve naturelle ou bande en herbe n'existe ; une carte des cours concernés a d'ailleurs été réalisée à cette intention ;
- L'interdiction de retourner les prairies sur 10 m de large le long de ces mêmes cours d'eau ;
- L'interdiction de retourner les prairies permanentes en zones inondables ou en zone humide ;
- L'interdiction de drainer des zones humides ;
- La création de zones d'abreuvement pour les animaux sans accès direct au cours d'eau depuis juillet 2012 ;
- Le respect d'un taux de couverture des sols à l'automne de 100 % de la SAL hors vigne par exploitation à compter de l'automne 2012. Sont considérées comme surfaces couvertes : les surfaces en cultures d'hiver, les surfaces en cultures récoltées après le 1^{er} septembre, les surfaces en CIPAN, les surfaces en graminées porte-

graines, les surfaces en prairies permanentes ou temporaires ensencées, les surfaces en jachères ensencées à l'automne. Les chaumes, les repousses et les légumineuses (sauf en mélange) ne sont pas acceptées en tant que couverture automnale.

Le cinquième programme d'actions s'appliquera à partir de la campagne 2013 / 2014. Les obligations précédemment listées seront maintenues.

Le Plan Ecophyto 2018

Le plan Ecophyto 2018 est l'une des mesures proposées par le Grenelle de l'environnement fin 2007 et reprise par le PNSE 2 (second Plan national santé environnement) en 2009. Ce plan vise à réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires (y compris pour des usages non-agricoles). L'un de ses objectifs est de diviser par deux, si possible, l'usage de pesticides avant 2018.

Les actions retenues dans le cadre de ce plan sont :

- Généraliser les meilleures pratiques agricoles économes en phytosanitaires (dont l'agriculture biologique) ;
- Construire via la recherche, l'innovation de nouveaux systèmes de production viables et diffusibles permettant d'aller plus loin dans la réduction ;
- Communiquer ;
- Former ;
- Renforcer des réseaux de surveillance des « bioagresseurs » pour adapter au mieux les traitements ;
- Renforcer la connaissance des effets indésirables de l'utilisation des phytosanitaires sur les cultures et l'environnement.

En Champagne-Ardenne, 9 réseaux de fermes de référence se sont constitués en 3 phases. Ils sont répartis en 3 réseaux en grandes cultures, 3 en polyculture – élevage et 3 en viticulture.

A.1.3.3.2. Politique cynégétique

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Chaque département met en place un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC), établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs en concertation notamment avec la Chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il comprend notamment :

- Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- Des actions pour améliorer la pratique de la chasse, telles que la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs, les lâchers de gibier, ... ;
- Les actions menées en vue de préserver, de protéger ou de restaurer les habitats naturels ;
- Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

L'agrainage et l'affouragement (action de répandre du grain ou autre nourriture au gibier afin de l'attirer) sont autorisés dans des conditions définies par le SDGC.

Dans le département de l'Aube, le premier SDGC a vu le jour en 2006 pour une période de 6 ans. Il a été révisé et amendé en 2012 pour aboutir à un second schéma approuvé par le préfet en novembre de cette même année. On y trouve notamment des informations sur le plan départemental de gestion de la Perdrix grise instauré à partir de la saison de chasse 2011 / 2012. Les structures de gestion existantes (anciens Plans de Gestion Cynégétique) également dénommées unités de gestion conservent néanmoins leurs spécificités et leurs modalités de fonctionnement (Comité technique, dispositifs de marquage, attributions selon des quotas et des règles définies annuellement). Le département de l'Aube est désormais scindé en 2 zones. La zone Natura 2000 est située dans la zone nord qui correspond pour l'essentiel aux régions agricoles de Champagne Crayeuse, du Nogentais, de la Plaine de Troyes et de Brienne. A vocation essentiellement céréalière, cette zone est celle où le biotope répond le mieux aux exigences biologiques de la Perdrix Grise, raison pour laquelle elle y est naturellement et historiquement présente. Le plan d'action de cette espèce comprend des contrats de gestion volontaire d'une durée de 3 ans et est fondé sur 3 axes :

- Aménagements du milieu agricole ;

- Mesures de gestion adaptées (comptages, dispositifs de marquage ...);
- Limitation des prédateurs.

Par ailleurs, les modalités de gestion y sont fixées comme suit :

- Contrats de gestion volontaire ou structures de gestion existantes avec volet aménagements agricoles : jusqu'à 10 jours de chasse ;
- Contrats de gestion volontaire, en l'absence de volet aménagements agricoles : jusqu'à 4 jours de chasse ;
- Sans modalité, ni action particulière, c'est le droit commun qui s'applique : 1 jour de chasse à l'ouverture générale. Changement de jour possible sur déclaration avant le 1^{er} septembre pour les détenteurs de droit de chasse chassant simultanément lièvre et perdrix, qu'une seule journée.

En outre, la vallée de l'Aube est également concernée par un Plan de Gestion Cynégétique (PGC) pour le Faisan de Colchide. Depuis quelques années, l'espèce a fait l'objet de nombreux lâchers dans ce secteur, notamment dans la ZPS, et a réussi à s'implanter durablement.

Le SDGC du département de la Marne a également été refondu en une deuxième version en 2012 pour une période de 6 années. Il a été approuvé par le préfet le 5/10/12. Il est plus théorique que celui de l'Aube mais on y trouve globalement les mêmes informations sur les sujets listés en introduction de ce paragraphe.



Localisation des surfaces en herbe : secteur de la vallée de la Superbe



Localisation des surfaces en herbe : secteur de la vallée l'Aube (zone ouest)



Localisation des surfaces en herbe : secteur de la vallée l'Aube (zone est)

Annexe N°15: Diagnostic socio-économique Forêts privées du CRPF Champagne-Ardenne

Site 214

Forêt privée

1. Distribution des propriétés forestières privées

Le site Natura 2000 n°214 est composé à environ 50% de forêt dont 60 % de forêts privées. La structure foncière forestière est très inégale : on observe de nombreux propriétaires (presque les ¾ des propriétaires forestiers du site) ayant de petites propriétés (moins de 1 hectare) tandis que les propriétés de plus 25 hectares sont assez rares (seul 4 propriétés), comme le témoignent le tableau 1 et la figure 1.

Surface	<1 ha	[1 ; 4 [ha	[4 ; 10 [ha	[10 ; 25 [ha	>= 25 ha	Totaux
Nombre de propriétaires	1290	357	83	22	4	1756
Pourcentage de propriétaires	73,5%	20,3%	4,7%	1,3%	0,2%	100,0%
Somme des surfaces	410,43	682,37	525,17	344,63	121,06	2083,65
Pourcentage des surfaces	20%	33%	25%	17%	6%	100%

Tableau 1. Distribution foncière des propriétaires et des surfaces (source cadastre 2009)

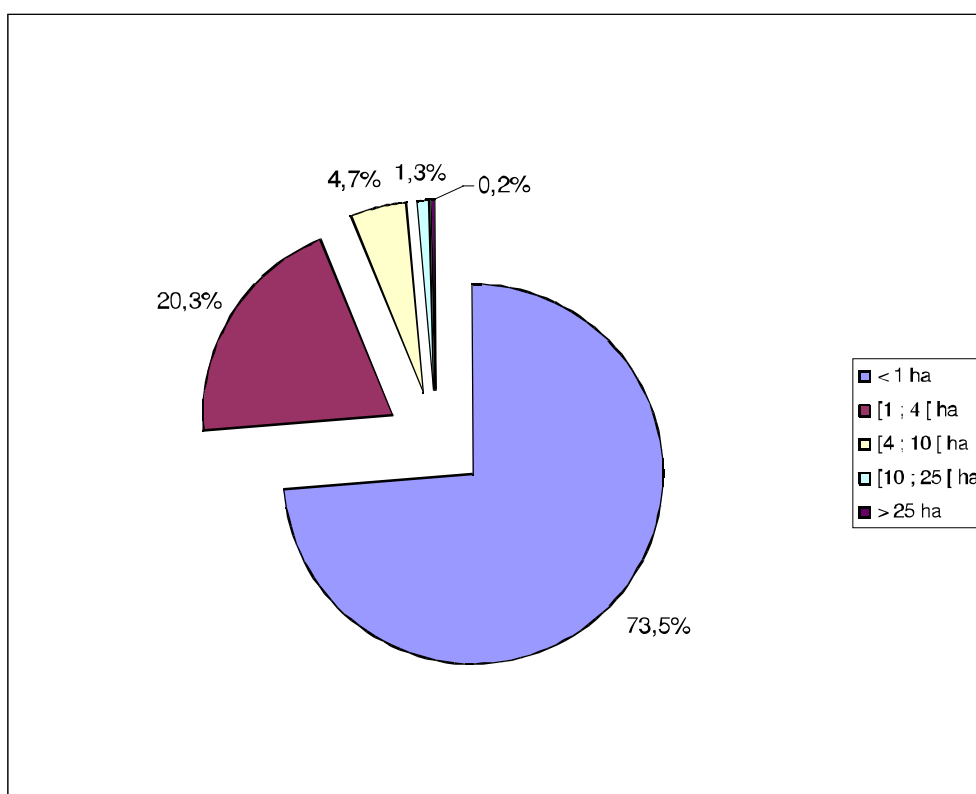


Figure 1. Répartition des propriétaires

Plus de la moitié des propriétés forestières font moins de 4 hectares de superficie (cf. figure 2). Le site est donc très morcelé, ce qui est une situation assez fréquente dans les vallées où l'on observe une propriété souvent diffuse qui dépasse rarement quelques hectares d'un seul tenant.

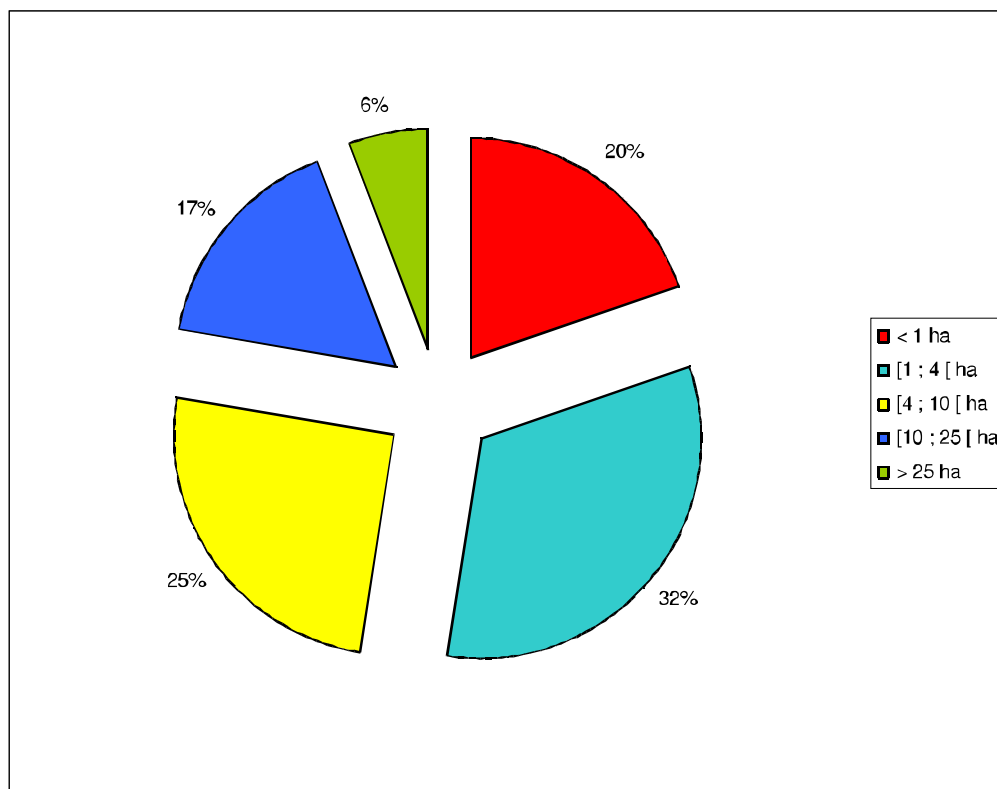


Figure 2. Répartition des surfaces forestières privées

2. Les forêts communales non soumises : une particularité

L'article L. 111-1 du code forestier prévoit que les forêts appartenant aux communes (et sections de commune) relèvent **obligatoirement** du régime forestier et que la mise en œuvre soit exclusivement assurée par l'ONF. Il existe cependant quelques exceptions à cette règle.

En effet, Le 2° de l'article L. 111-1 précise que seuls les bois et forêts des collectivités publiques " **susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution** " relèvent du régime forestier. Ainsi peuvent être écartées des parcelles forestières trop petites, isolées, ou ne pouvant justifier l'élaboration d'un document d'aménagement ou encore faire l'objet d'une gestion économique rationnelle.

Il est probable que ce soit le cas de la majorité des communes situées au sein du périmètre Natura 2000, car les forêts alluviales sont très morcelées et ne possèdent pas un potentiel de production exceptionnel.

Ces forêts ne possèdent ni document d'aménagement, ni document de gestion durable, mais restent toutefois exploitables.

3. Organisation de la forêt privée

3.1 Les Plans Simples de Gestion

Tout propriétaire forestier possédant une forêt de plus de 25 hectares doit se munir d'un Plan Simple de Gestion (PSG). Ce document permet de faire l'état des lieux et d'aider le propriétaire à planifier et à suivre durablement la gestion de sa forêt en évaluant les potentialités des stations et

en hiérarchisant les priorités en termes d'entretien ou de restauration. Ainsi il présente les objectifs de gestion assignés à la forêt par la propriétaire et planifie le programme des coupes et travaux pour une période de 10 à 20 ans. Ce document est ensuite présenté au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour agrément. Celui-ci lui est accordé si l'ensemble du document est en conformité avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS).

Par ailleurs, un ensemble de parcelles forestières de plus de 10 hectares appartenant à un ou plusieurs propriétaire(s) sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, et susceptible d'une gestion coordonnée, peut faire l'objet d'un Plan Simple de Gestion volontaire présenté de la même manière au CRPF.

Hors site Natura 2000, cet agrément confère également à la forêt le statut de Garantie de Gestion Durable (GGD).

3.2 Le Règlement Type de Gestion

Pour les propriétés aux superficies moindres, donc non tenues de disposer d'un tel document, il existe également un document de gestion permettant d'obtenir la GGD : le Règlement Type de Gestion (RTG). Ce document est élaboré par un organisme de gestion et d'exploitation en commun (OGEC) agréé, un expert forestier agréé ou par l'Office National des Forêts (dans le cas de contrats "Audiffred", article L.224-6 du Code forestier).

Le RTG est également agréé par le CRPF. Il comprend, pour chaque grand type de peuplement et pour chaque grande option sylvicole régionale, une description de la gestion forestière à mettre en œuvre : nature des coupes, importance et type des prélèvements, durées de rotation, âges ou diamètres d'exploitabilité, travaux, essences recommandées, enjeux écologiques et gestion du gibier...

Afin de présenter une garantie de gestion durable, le propriétaire adhérent à une coopérative ou dont la propriété est gérée par un expert forestier attaché à un RTG doit s'engager par écrit à gérer sa forêt conformément au RTG pendant la durée d'adhésion prévue par les statuts (dans le cas d'une coopérative forestière) ou pendant 10 ans (lorsque le règlement émane d'un expert forestier).

3.3 Les Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles

Pour les forêts privées de moins de 25 ha, le CRPF de Champagne Ardenne a établi un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), approuvé par le Préfet de Région le 19 décembre 2005. Ce CBPS présente les différentes opérations sylvicoles préconisées pour chaque grand type de peuplement représenté dans la région Champagne-Ardenne. L'adhésion au CBPS et l'engagement à le respecter pour une durée minimale de 10 ans permettent au propriétaire d'obtenir une présomption de garantie de gestion durable. L'adhésion se fait auprès du CRPF de Champagne-Ardenne.

3.4 Garantie de gestion durable et PEFC

Hors site Natura 2000, les documents présentés ci-dessus, lorsqu'ils sont agréés, détiennent la garantie de gestion durable.

En site Natura 2000, l'agrément classique reste indispensable mais n'est plus suffisant. Pour conserver la garantie de gestion durable, le propriétaire possède désormais 3 moyens : faire agréer son document de gestion (PSG ou RTG) au titre des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier, ou signer la charte Natura 2000 du site ou signer un contrat Natura 2000. L'agrément au titre des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier s'obtient si les directives de gestion présentes dans le document respectent les engagements inscrits à l'annexe verte du SRGS. Ceux-ci sont fonction des habitats et des espèces présents sur le site et les parcelles du propriétaire.

Le tableau 2 suivant récapitule les forêts bénéficiant de la Garantie de Gestion Durable

Nature du document de gestion durable (DGD)	Bois ou forêts hors site NATURA 2000		Bois ou forêts dans un site Natura 2000 dont le DOCOB est approuvé					
	Propriétaire adhérent à un OGEC ou avec un contrat de 10 ans avec un expert forestier		Adhésion à une Charte Natura 2000		Signature d'un Contrat Natura 2000		Agrément au titre des l'articles L 1227-8 du code forestier	
	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
Forêt dotée d'un PSG agréé	G.G.D.		G.G.D.		G.G.D.		G.G.D.	
Adhésion à un RTG approuvé	G.G.D.		G.G.D.		G.G.D.		G.G.D.	
Adhésion pendant au moins 10 ans au CBPS	Présomption de G.G.D.		Présomption de G.G.D.		Présomption de G.G.D.			

Tableau 2. Forêts bénéficiant de la Garantie de Gestion Durable

3.5 PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières)

Pour mieux valoriser et vendre leur bois, les propriétaires disposent d'un label certificateur prouvant que celui-ci est issu d'une gestion sylvicole durable tenant compte des spécificités locales et respectant un cahier des charges précis. C'est la première certification française : PEFC. La garantie de gestion durable attribuée au document de gestion est une condition absolument nécessaire pour disposer de ce label.

Récemment, un nouvel outil intitulé « Forêt qualité » vient de voir le jour. Il permet aux entrepreneurs des travaux forestiers de mettre en avant la qualité de leur travail en termes de réalisation, de respect du milieu naturel, de conformité avec la loi, de transparence, de sécurité...

Ces deux outils font l'objet de contrôles.

3.6 Plans de Développement de Massif

Parmi les actions du CRPF, l'incitation au développement des formes de regroupement technique et économique des propriétaires forestiers fait partie des missions du CRPF. C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet Plan de Développement de Massifs (PDM). Plusieurs massifs forestiers ont été sélectionnés, dont 8 dans l'Aube. Un PDM se situe sur la zone Natura 2000, il s'agit du PDM « Vallée de l'Aube et de la Seine », mais les actions réalisées ont été concentrées sur un secteur un peu plus à l'est, du fait du remembrement post-tempête de certaines communes.

4. Situation sur le site Natura 2000

Sur l'ensemble du site Natura 2000, 6 documents de gestion durable ont été signalés (situation au 15/02/2014) :

- 2 PSG, localisés en vallée de l'Aube sur les communes de Plancy-l'Abbaye et de Pouan-les-vallées
- 1 CBPS localisé au nord du marais de la Superbe
- 3 CBPS localisés en vallée de l'Aube

Aucune adhésion à un RTG n'a été notifiée pour l'instant sur l'ensemble des communes de la zone.

5 Sylviculture

5.1 Méthode d'analyse

La zone Natura 2000 comprend plusieurs secteurs : le massif de la Perthe, géré par l'ONF, le camp militaire de Marigny, et une zone de « vallées » regroupant la Superbe et l'Aube.

Les vallées étant des secteurs souvent propices à la populiculture, il était intéressant de connaître la proportion de peupleraies par rapport à la celle des autres feuillus. Cela a nécessité un travail de photointerprétation à partir de photos aériennes de 2009. Une prospection sur le terrain de la zone a permis de confronter la réalité de terrain à la photointerprétation afin de lever les doutes qui subsistaient sur certaines parcelles.



Photo 1. Photo-interprétation des peuplements présents en vallée de l'Aube. Les peupliers sont détourés par du rose, le vert étant pour les feuillus.

5.2 Description des peuplements présents

En vallée, les peuplements observés relèvent principalement de deux types aux pratiques sylvicoles très différents : forêts alluviales de feuillus (majoritaires, couvrant plus de 50 % de la surface boisée) et peupleraies, les résineux étant très peu représentés.

Les peuplements feuillus alluviaux présentent des aspects hétérogènes. Tous les types peuvent être rencontrés du taillis simple à la futaie régulière ou irrégulière, avec une nette dominance pour les traitements irréguliers. Ils renferment une large diversité d'essences où prédominent le Chêne pédonculé, le Frêne, l'Aulne, le Tremble et le Grisard.



Photo 2. Boisement de feuillus

Les peupleraies sont également bien représentées, à hauteur de 33 % des peuplements présents (cf. tableau 3).

Peuplements forestiers	Surface (ha)	Pourcentage
Feuillus	1313,33	52,5%
Peupliers	840,23	33,6%
Mélange feuillus-peupliers	6,14	0,2%
Résineux	52,08	2,1%
Mélange feuillus-résineux	40,10	1,6%
Incertain (Camp militaire Marigny)	251,83	10,1%
Total boisé	2503,71	100,0%

Tableau 3. Composition des surfaces boisées

Elles occupent des surfaces en plein ou peuvent former quelques alignements le long des cours d'eau. La plupart des premières peupleraies ont été installées au début du 20^{ème} siècle, et ont vraisemblablement été implantés sur saulaie marécageuse, forêt ou prairie alluviale. En effet, suite à l'abandon des prairies alluviales de fauche ou du pâturage, la plantation de peupliers a constitué un moyen de continuer à valoriser ces parcelles. Les variétés de peupliers majoritaires sur la zone Natura 2000 sont les peupliers Beaupré et les peupliers I214.

La Champagne-Ardenne est l'une des premières régions populicoles de France et elle présente en général des peupleraies de qualité.

Cependant ces dernières années, plusieurs facteurs climatiques et sanitaires ont mis à mal cette monoculture et ont découragé de nombreux propriétaires de poursuivre dans la populiculture. Tout d'abord, des problèmes de Rouille (champignon) sur les peupliers interaméricains ont conduit à des dépérissements massifs, encore observables aujourd'hui, d'autant plus que ces peupliers constituent une part importante des cultivars utilisés dans l'Aube. Puis en décembre 1999, la tempête a causé des dégâts considérables dans les forêts et peupleraies de la région.

Actuellement, des attaques de pucerons lanigères sont constatées un peu partout dans l'Aube (vallée de l'Aube, de la Seine...) et menacent principalement les peupliers I214, particulièrement bien représentés dans les vallées auboises.

Les cours du bois peu intéressants ces derniers temps participent au découragement des populteurs. Cependant, l'évolution des connaissances et la création de cultivars moins sensibles, ainsi que la reprise de l'usine Plysol d'Épernay par Leroy Industrie apporte un espoir pour la filière. En effet, la populture joue toujours un rôle très important dans la filière bois régionale.



Photo 3. Peupleraie au bord d'Aube

La vallée apparaît ainsi sous la forme de longs rubans boisés qui serpentent la plaine et rompent le vide forestier de la Champagne crayeuse. Ils forment un milieu écologiquement intéressant de par la juxtaposition des éléments qui les composent (rivières, forêts alluviales, prairies alluviales, marécages...) et de par la continuité boisée qu'ils assurent, formant ainsi un corridor écologique au sein de la Champagne crayeuse.

5.3 La gestion

Les boisements alluviaux ne font généralement pas l'objet d'une gestion intensive, mais plutôt d'une exploitation extensive du taillis pour obtenir du bois de chauffage et de quelques beaux bois d'œuvre arrivés à maturité.

La populiculture qui est appliquée en vallée peut être qualifiée de moyennement extensive à extensive, dans la mesure où peupleraies ne font pas l'objet **d'entretiens annuels systématiques**. La figure ci-dessous présente les principales interventions réalisées au cours d'un cycle populicole.

La lutte localisée contre la végétation concurrente dans les premières années peut être chimique (produits phytosanitaires), mécanique (passage d'un gyrobroyeur ou d'un cover-crop) ou les deux. Cela permet aux peupliers une bonne reprise à la plantation et une meilleure croissance. Interviennent ensuite taille de formation, qui permet de former la bille de pied, et l'élagage qui permet d'obtenir un grume sans nœud sur au moins 6 mètres.

Pendant les années de croissance, les entretiens mécaniques sont facultatifs, ce permet à un éventuel sous-étage de se développer.

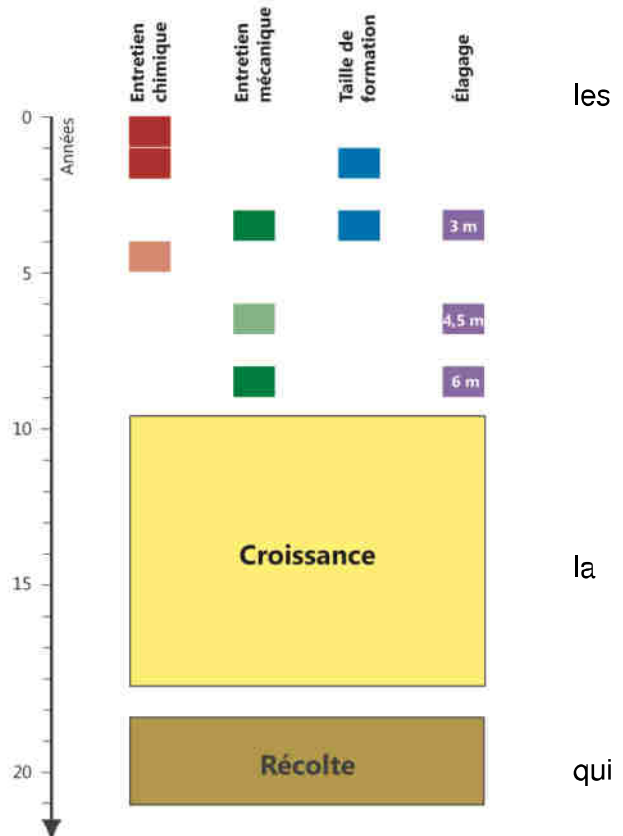


Figure 3. Exemple d'itinéraire populicole (source : Les milieux alluviaux, CRPF)

La présence d'un sous-étage est intimement liée aux caractéristiques stationnelles* et à l'antécédent de la parcelle. L'installation d'un sous-étage est favorisée par un antécédent forestier (souvent associé à des stations fraîches) : la banque de graines présentes dans le sol assure la présence de certaines espèces forestières. En revanche, l'implantation d'une peupleraie sur une prairie humide, ou de manière plus générale sur une station humide, présentera plutôt un sous-étage où dominent les espèces de mégaphorbiaie.

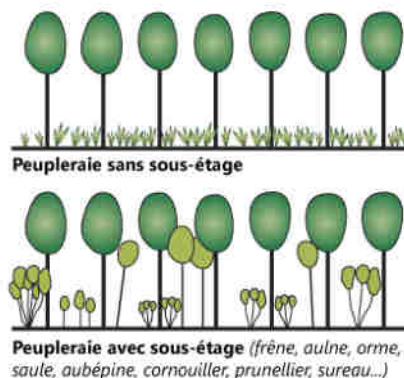


Figure 4. Caractérisation des peupleraies

Un autre type de peupleraie se profile sur la zone : il s'agit des vieux peuplements de peupliers touchés et détruits par la tempête (anciens chablis, volis et chandelles...) qui n'ont pas fait l'objet de nettoyage post tempête ni de replantation. La dynamique spontanée de la végétation a recolonisé ces milieux, désormais plus proches des peuplements feuillus naturels que des peupleraies.

Il n'est pas rare non plus d'apercevoir de manière disséminée et ponctuelle d'anciens peupliers désormais sénescents.

***station** : étendue de terrain de superficie variable, homogène dans ses conditions physiques et biologiques (climat, topographie, sol, composition floristique et structure de la végétation spontanée)

5.4 La filière bois et les débouchés

Les débouchés du Chêne et du Frêne sont essentiellement dans la production de bois d'œuvre, même si les Chênes sont plutôt de qualité moyenne sur la zone Natura 2000. Les grumes sont sciées et employées ensuite en construction ou en ameublement tandis que les restes de découpe sont destinés à l'industrie et au bois énergie.

Une fois récolté, le taillis et autre petits bois trouvent une utilisation dans le bois de chauffage pour un usage essentiellement domestique.

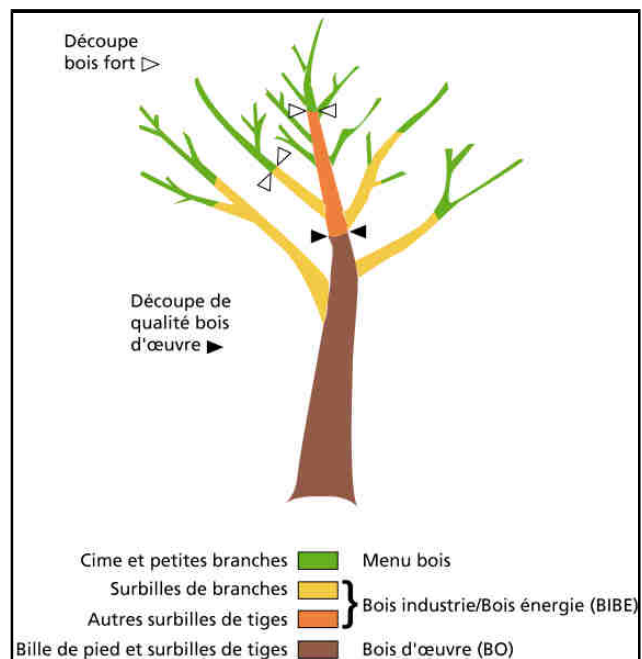


Figure 5. Valorisation de l'arbre après exploitation (Source : <http://www.dispo-boisenergie.fr/general/lexique>)

La figure ci-dessous représente de manière générale la filière bois et synthétise les différentes utilisations et débouchés du bois.

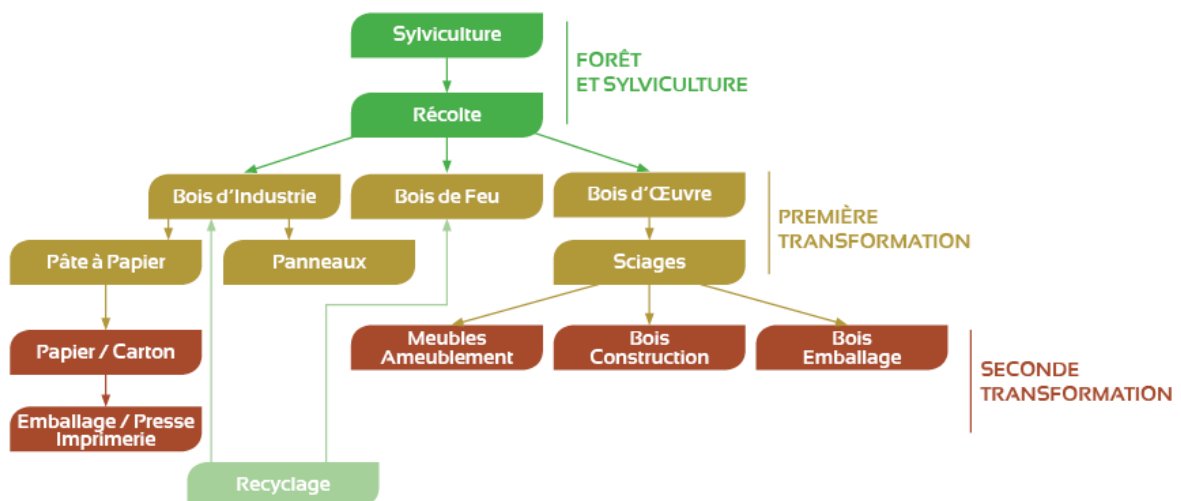


Figure 6. Schéma de l'organisation de la filière forêt-bois (Source : www.foretriveelimousine.fr)

Les débouchés du peuplier se situent essentiellement dans le déroulage et le bois de palettes. Pour des peupleraies occupant des surfaces suffisamment grandes, les houppiers des peupliers servent aussi au bois énergie.

Les principaux leaders sur le marché et principaux acheteurs des peupliers de Champagne-Ardenne sont italiens et espagnols et recherchent désormais des arbres plus jeunes, de 100 à 110 cm de circonférence. Les exigences de qualité évoluent puisque quelques années auparavant, les peupliers de qualité présentaient des circonférences comprises entre 140 et 160 cm. Le marché tend donc vers cycles de rotation plus courts.

En effet, plus le bois vieillit sur pied, plus il sera nervuré et coloré, ce que ne recherchent pas les acheteurs. De plus, les risques liés aux aléas climatiques et sanitaires augmentent avec le temps de maturation des peupliers. Le populiculteur a donc désormais intérêt à ne pas trop laisser vieillir ses peupliers. Le taux interne de rentabilité de l'investissement (plantation et entretien) est maximum avant 18 ans. Au-delà, il décroît. Ainsi il est plus rentable de faire une première génération de peupliers en 18 ans et d'en entamer une seconde sur 7 ans que de faire une seule rotation de 25 ans.

La filière du bois est donc très importante en Champagne-Ardenne. Même si la production de feuillus et de peupliers a diminué ces dernières années, les acteurs employés dans le secteur sont nombreux. Avec les Ardennes, l'Aube est le département qui possède le plus de scieries.

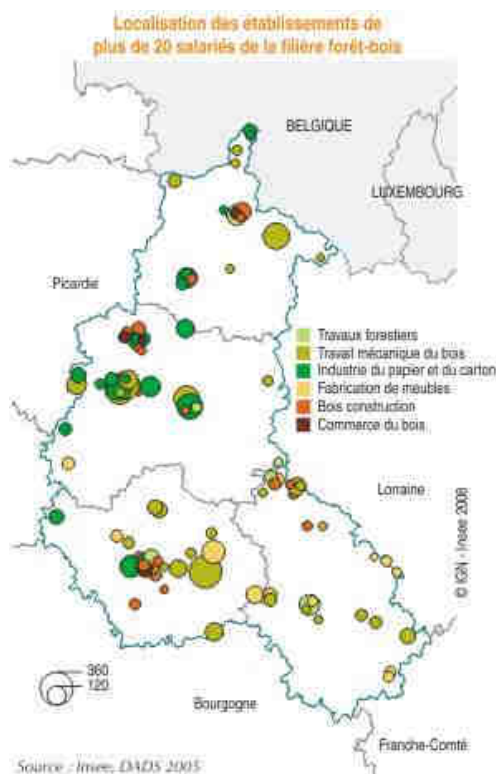


Figure 7. Localisation des établissements de plus de 20 salariés de la filière forêt-bois (Source INSEE, DADS 2005)

6. Données environnementales existantes

Plusieurs sites Natura 2000, relevant de la Directive Habitats, sont inclus au sein du périmètre de la ZPS. Ils nous renseignent ainsi sur les habitats forestiers présents.

Le site n°40 « Marais de la Superbe » présentent essentiellement des saulaies marécageuses (habitat hors directive), des aulnaies-frênaies (code Natura 2000 : 91E0), des chênaies pédonculées (9160) et des peupleraies (hors directive). Une petite plantation d'épicéas est également présente.

Sur le site n°52 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée de l'Aube » sont également présentes les aulnaies-frênaies (91E0) et les peupleraies, mais on trouve également des chênaies-ormes (91F0).

Ces informations plus détaillées permettent de conforter les observations aériennes et de terrain sur les habitats forestiers présents. Se distinguent ainsi les boisements marécageux, les boisements alluviaux et les peupleraies.

7. Données cynégétiques

L'organisation et les pratiques cynégétiques sur le secteur de la Superbe sont décrites dans le document d'objectifs du site Natura 2000 correspondant (n°40). Les communes de Vouarces et Boulages possèdent chacune leur société de chasse tandis que le maire de Saint-Saturnin gère lui-même la chasse.

Sur le marais, la chasse individuelle est la plus fréquente. Sont pratiquées la chasse au gibier d'eau de passage, à la bécasse, au pigeon ramier et au faisan. Le lapin de Garenne fait également partie des espèces chassées.

Des battues pour le chevreuil sont régulièrement organisées, conformément aux plans de chasse départementaux, ce qui participe à la régulation des populations. De même, des battues pour le sanglier sont pratiquées depuis 2003 pour faire face à l'accroissement de leur population qui s'est installée après la tempête.

Le chevreuil est très abondant également dans la vallée de l'Aube. En massif boisé en condition d'équilibre sylvo-cynégétique, les préconisations en terme de prélèvement sont de l'ordre de 3 à 5 animaux aux 100 ha boisés, selon la qualité du biotope. Les chiffres diffèrent en plaine car les milieux et les comportements des chevreuils ne sont pas les mêmes.

Annexe N° 16: Diagnostic socio-économique Forêt de la Perthe de l'ONF



Elaboration du document d'objectifs du site Natura 2000
ZPS FR 2112012 "Marigny, Superbe et vallée de
l'Aube"

**Inventaire des activités socio-économiques en FD de la
Perthe (10).**

Mars 2013

Office National des Forêts
Bureau d'études et d'appui environnemental Bourgogne – Champagne-Ardenne
11C rue René Char
21000 DIJON
Tél. – 03 80 76 88 00 / fax – 03 80 76 98 49
Courriel – be.bca@onf.fr

1. Présentation du massif forestier

Le massif est propriété de l'Etat depuis le 24/11/1947 et est entré sous le régime forestier l'année suivante. Originellement, il s'agit de terrains privés réquisitionnés en 1923 pour constituer une zone d'activité militaire : l'aérodrome de Champfleury-la-Perthe. Il fut occupé par les allemands en 1940 puis récupéré par l'armée états-unienne en 1944.

2. Activités humaines actuelles

2.1. Sylviculture

La surface retenue par l'aménagement forestier est un peu supérieure à 637 ha. Des 1949, et jusqu'en 1964, des efforts de reboisement ont été conduits, avec comme essence dominante le Pin noir d'Autriche. A cause de conditions abiotiques difficiles et d'une pression du grand gibier, les replantations ont connu de nombreux échecs contribuant à maintenir quelques secteurs ouverts. La valeur économique de ces boisements est considérée comme faible, avec production de bois d'industrie uniquement.

La tempête de 1999 a anéanti de larges surfaces de pinède, bouleversant l'approche de gestion de la forêt. L'effort de renaturation est aujourd'hui privilégié, avec des travaux sylvicoles basés sur une reconstitution naturelle du couvert arboré et un objectif orienté vers la futaie feuillue (chêne dominant).

2.2. Chasse

Allouée par adjudication. L'activité cynégetique tient une place importante sur le site, avec un pavillon de chasse et l'entretien de cultures à gibiers pour pallier les dégâts aux terres agricoles environnantes. L'espèce principale est le Chevreuil ; le petit gibier (Lièvre, Lapin de garenne) et le gibier ailé (Perdrix grise, Faisan de Colchide) sont secondaires. Le Sanglier semble bien présent dans la partie sud, où des points d'eau sont disposés.

2.3. Apiculture

Quelques ruchers sont disposés en forêt, sur des emplacements loués.

2.4. Pâturage

Introduit récemment, le pastoralisme vise à entretenir le milieu ouvert à forte valeur écologique. Il repose sur une contractualisation Natura 2000 (la forêt est également désignée au titre de la Directive Habitat) ; le contrat actuel sera reconduit en 2015.

2.5. Fauchage des pare-feux

L'entretien des pare-feux est assuré par contrat avec un agriculteur local, selon un principe de fauche tardive. Le présent contrat sera renouvelé en 2013.

2.6. Eau potable

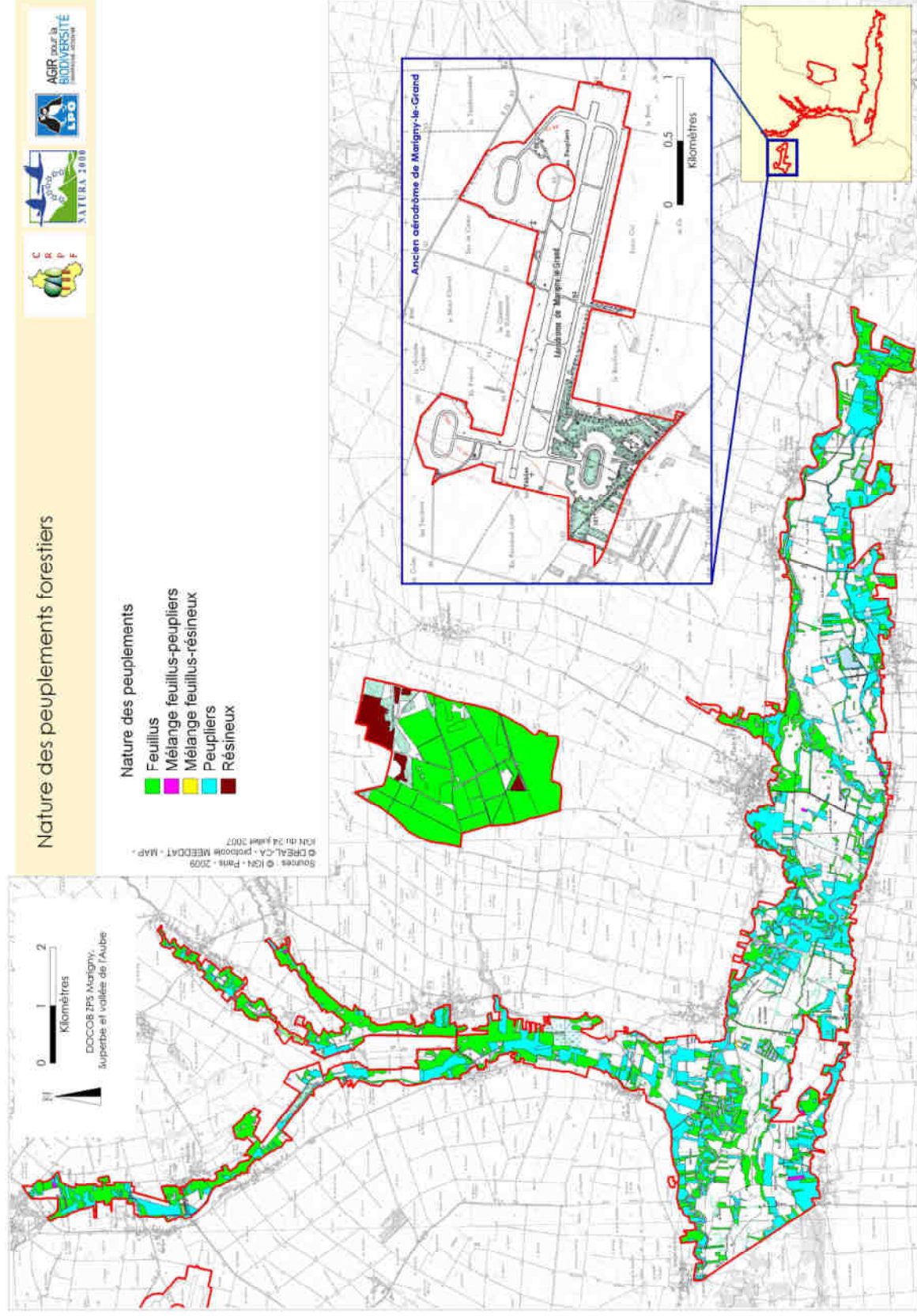
La qualité des eaux de la nappe phréatique liée à la FD est jugée bonne grâce à l'absence d'agriculture intensive sur sa surface et un écoulement des eaux excluant les pollutions périphériques. Un projet de forage visant à alimenter en eau la population locale est actuellement à l'étude.

2.7. Autres utilisations

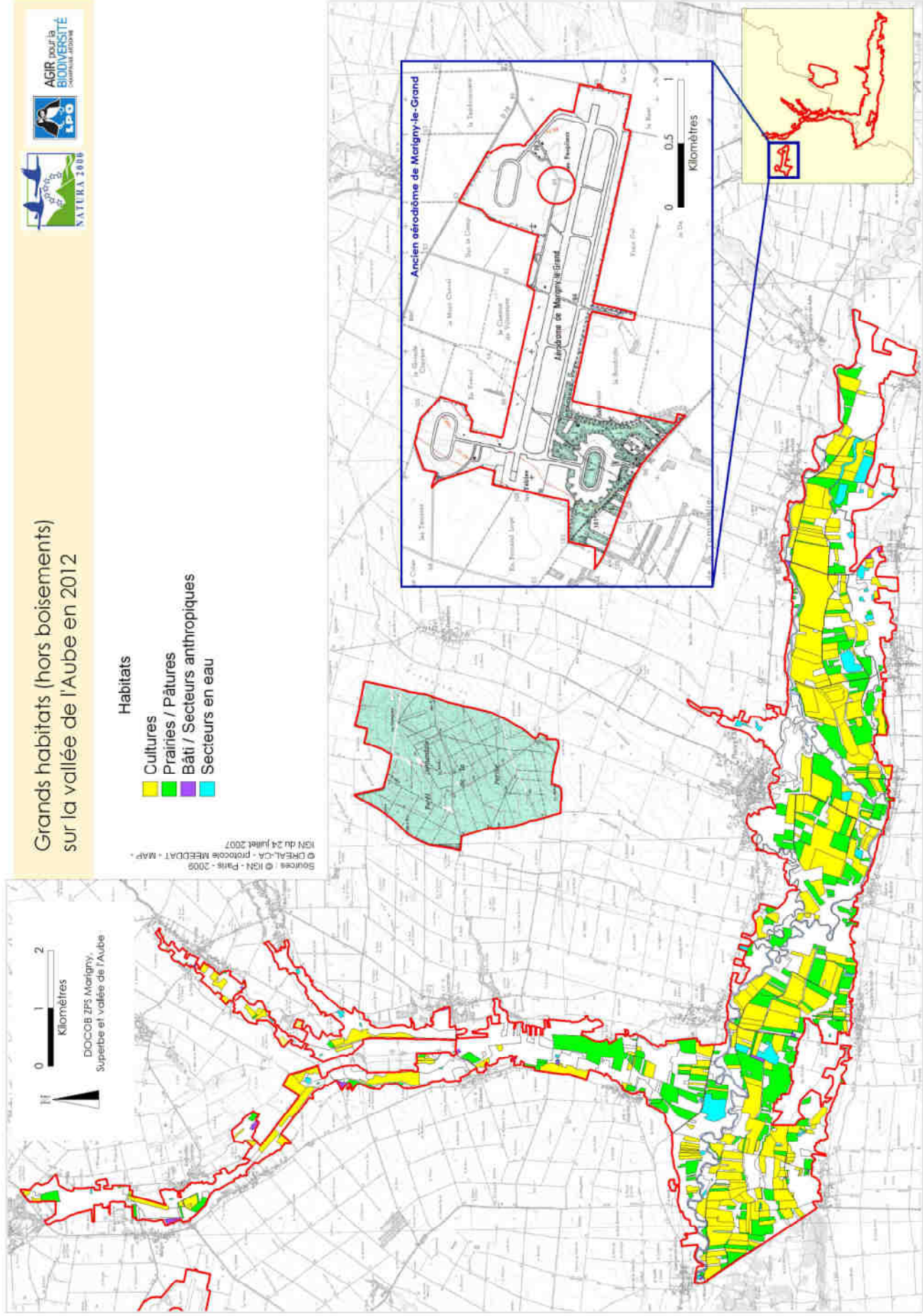
La forêt sert de lieu de promenades pour les habitants des communes environnantes, même si cette fonction ne semble pas très importante. De par son intérêt botanique, quelques naturalistes peuvent également arpenter les sites les plus intéressants (secteurs à savart).

Enfin, il faut signaler aussi la fréquentation marginale par au moins un photographe animalier.

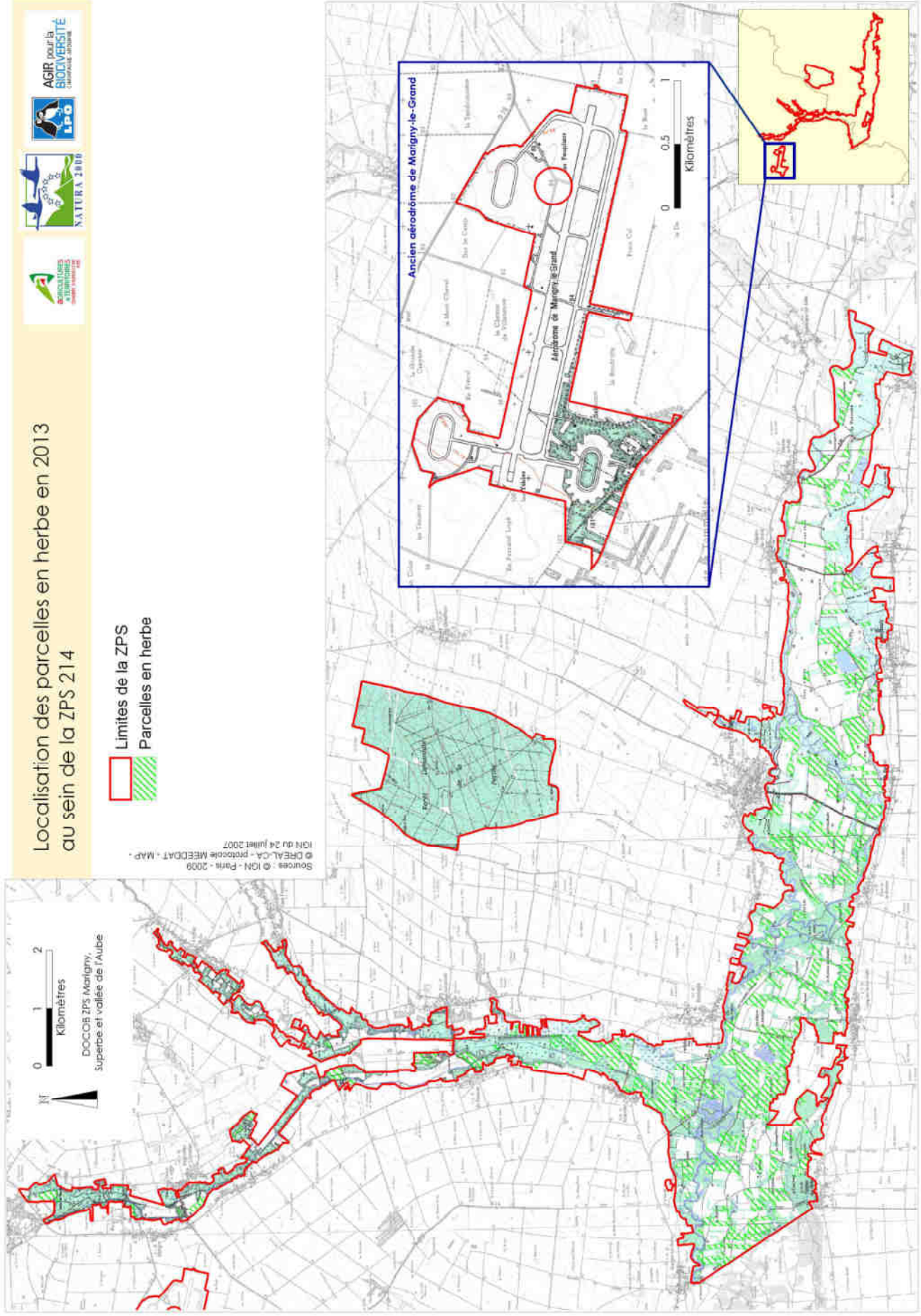
Annexe N° 17 : Carte n° 5 – Nature des peuplements forestiers au sein de la ZPS 214



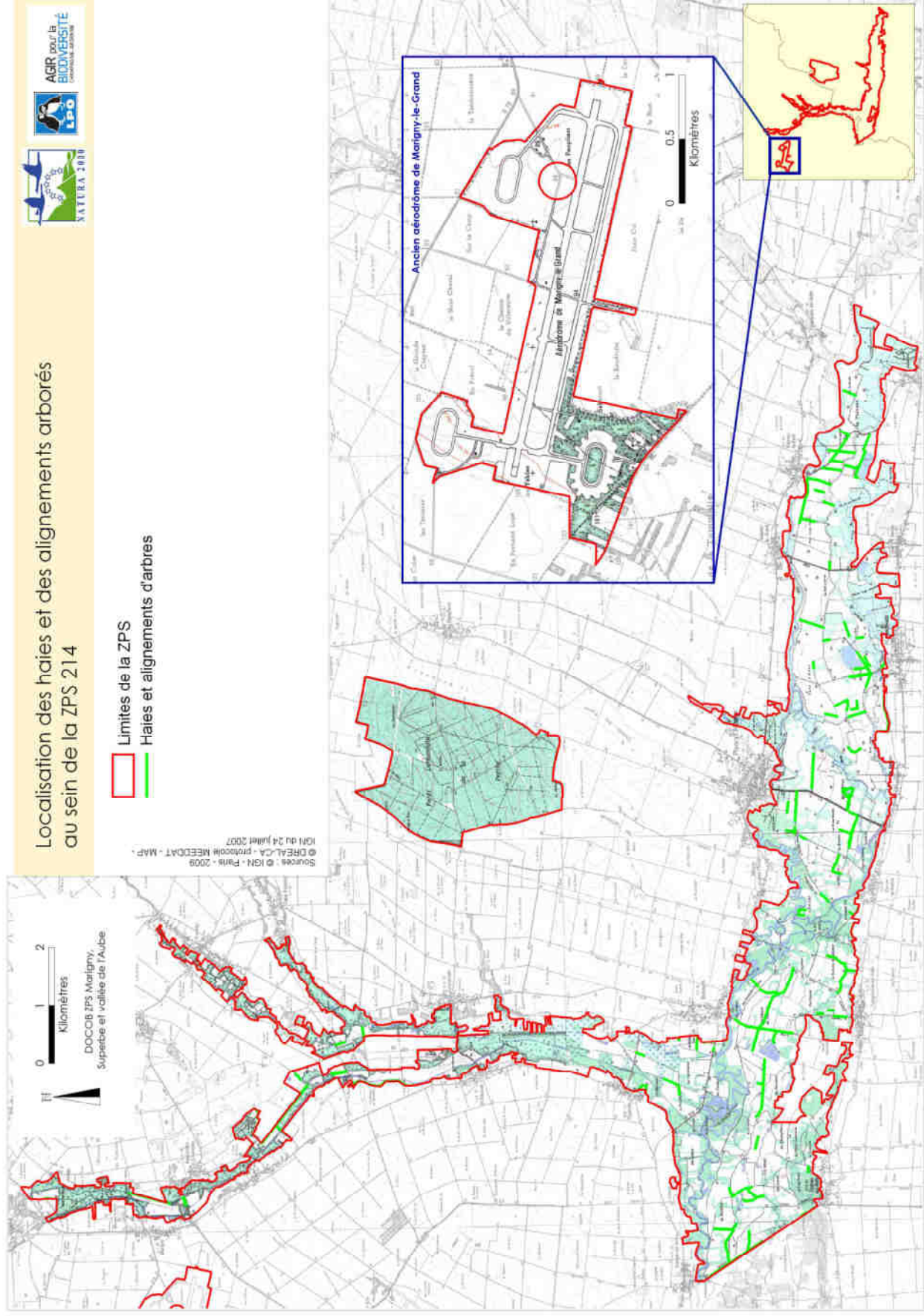
Annexe N°18 : Carte n°6 – Grands habitats (hors boisements) de la vallée de l'Aube en 2012



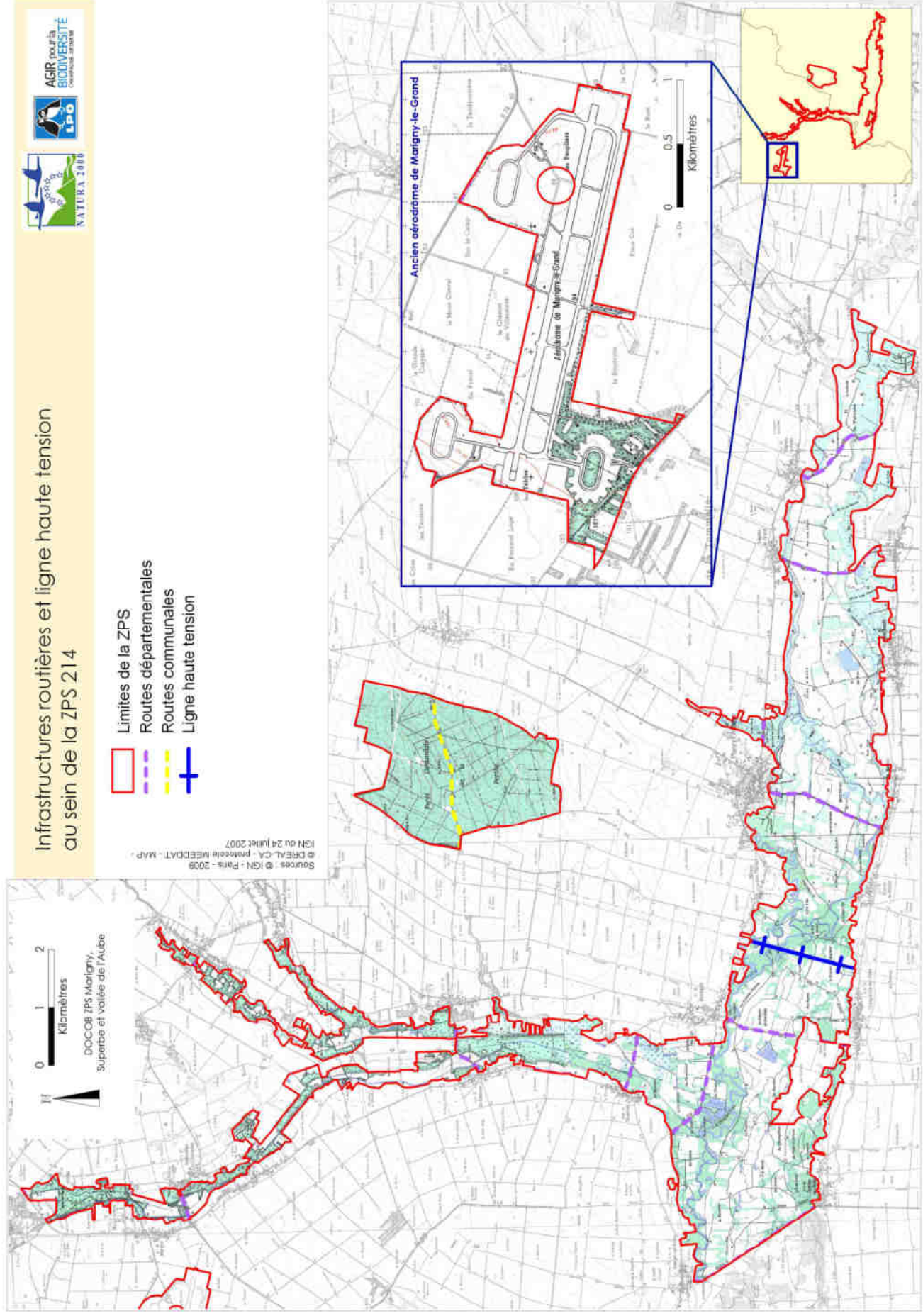
Annexe N° 19 : Carte n° 7 – Localisation des parcelles en herbe en 2013 au sein de la ZPS 214



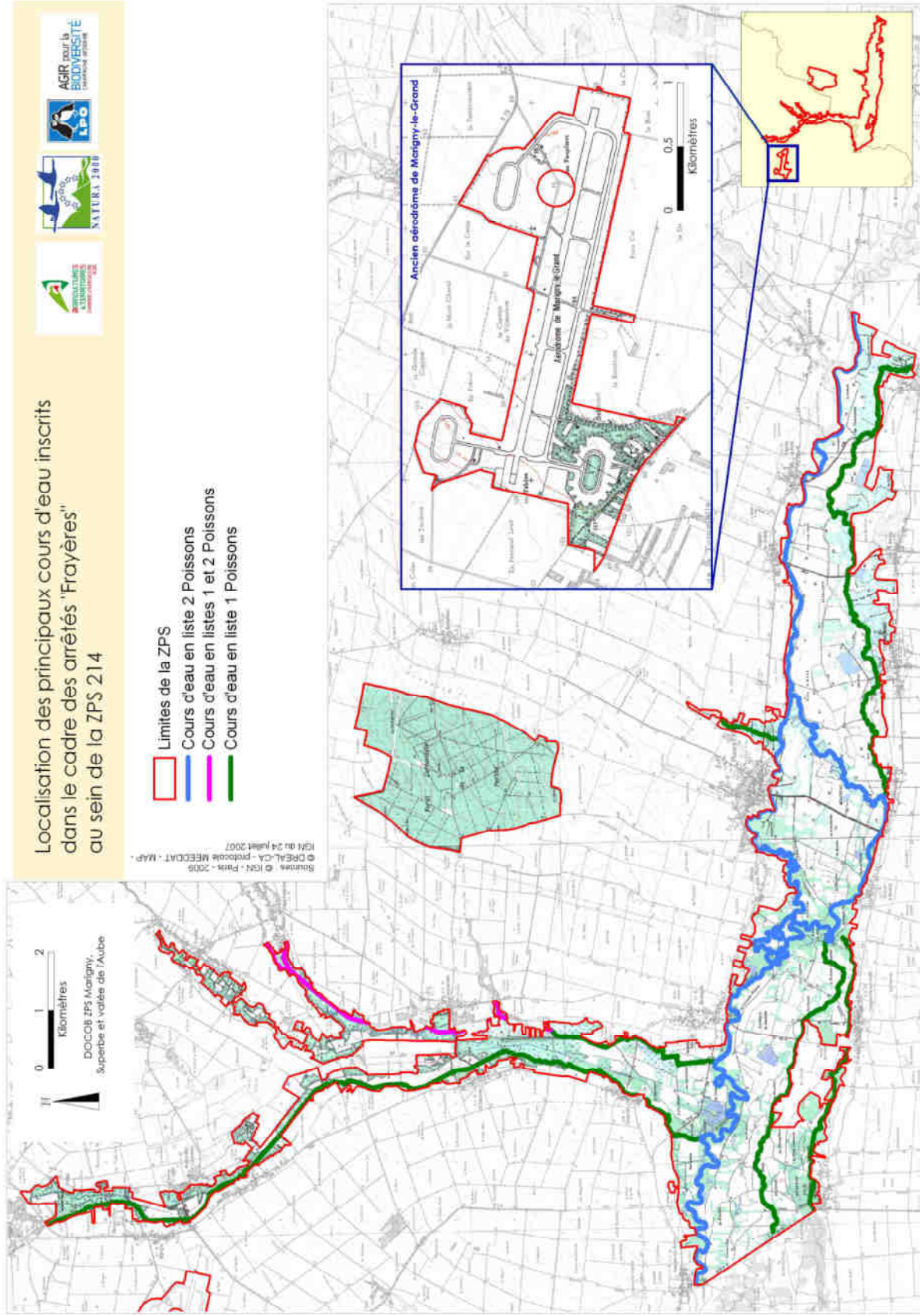
Annexe N° 20 : Carte n° 8 - Localisation des haies et alignements arborés sur la ZPS 214



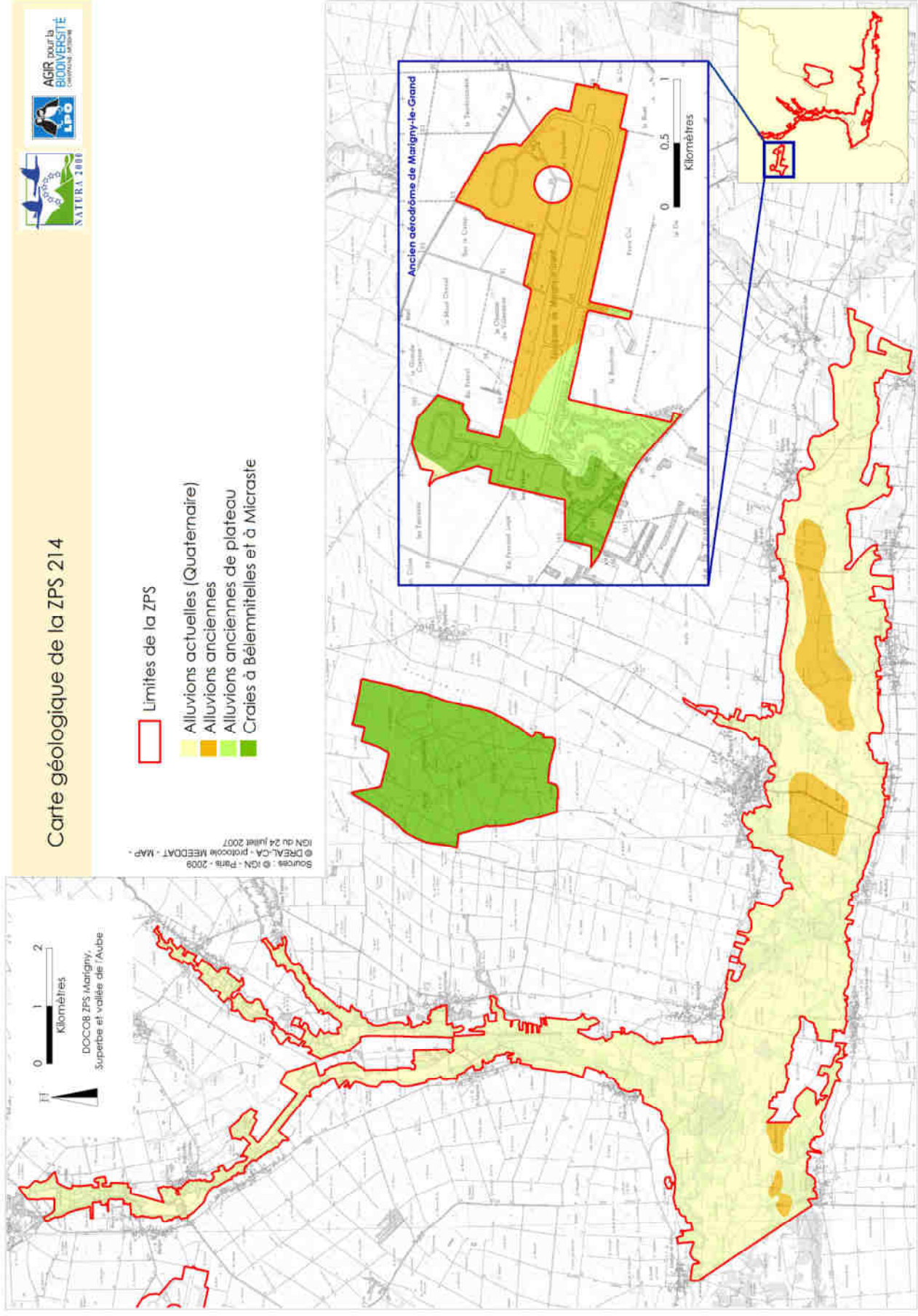
Annexe N°21 : Carte n°9 – Infrastructures routières et ligne haute tension au sein de la ZPS 214



Annexe N°22 : Carte n°10 – Localisation des principaux cours d'eau inscrits dans le cadre des arrêtés « Frayères » au sein de la ZPS 214

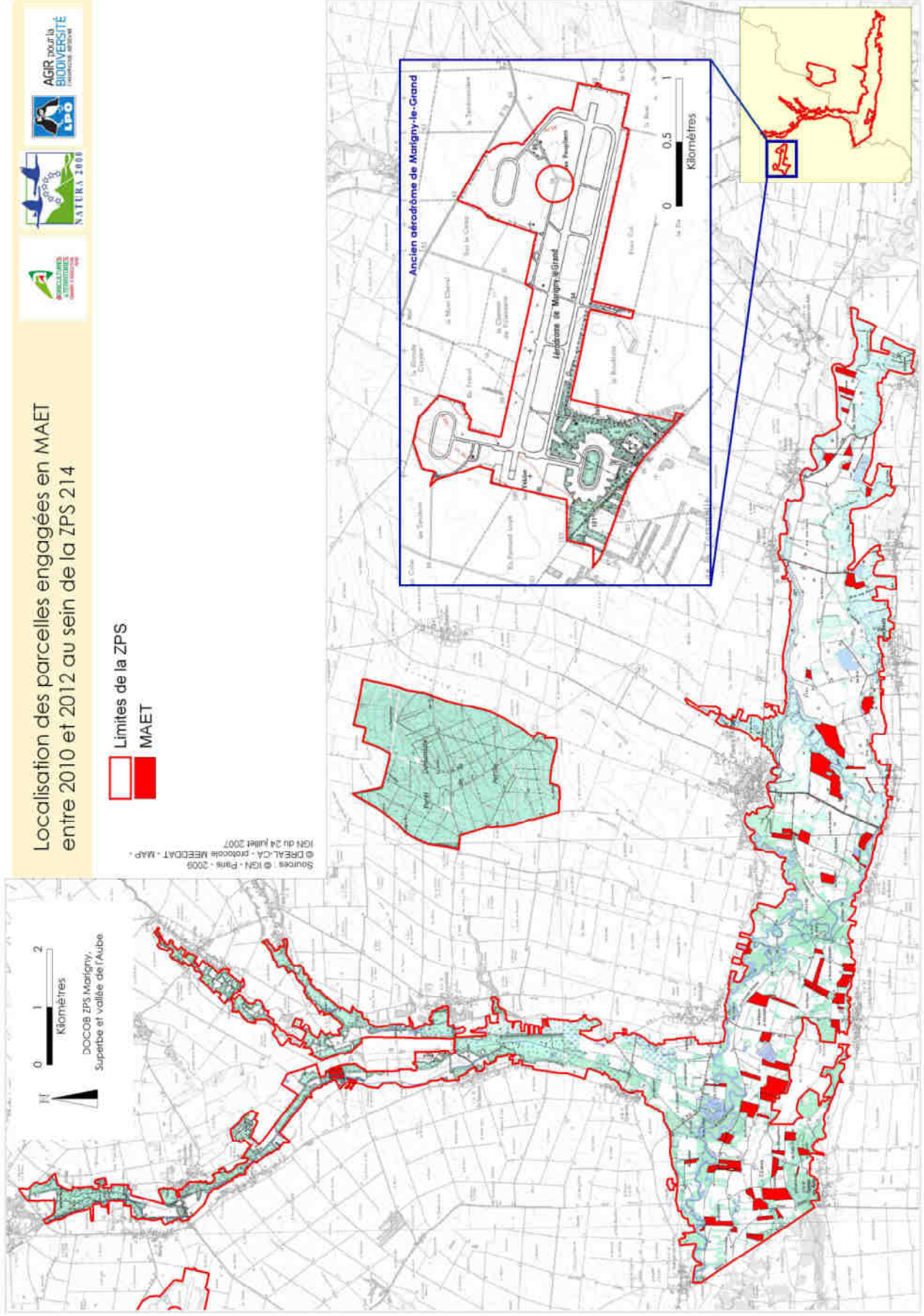


Annexe N°23 : Carte n°11 – Carte géologique de la ZPS 214



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
Collectif National

Annexe N° 24 : Carte n° 12 – Localisation des parcelles engagées en MAET entre 2010 et 2012 au sein de la ZPS 214



Annexe N°25 : Résultats des contrôles opérationnels sur la qualité de l'eau superficielle dans quelques communes de la ZPS en 2011

DREAL Champagne-Ardenne

AESN

Réseau : Acquisition de données
2011

Station :	N° national : 03020309
	Cours d'eau : SALON
	Station : BOULAGES

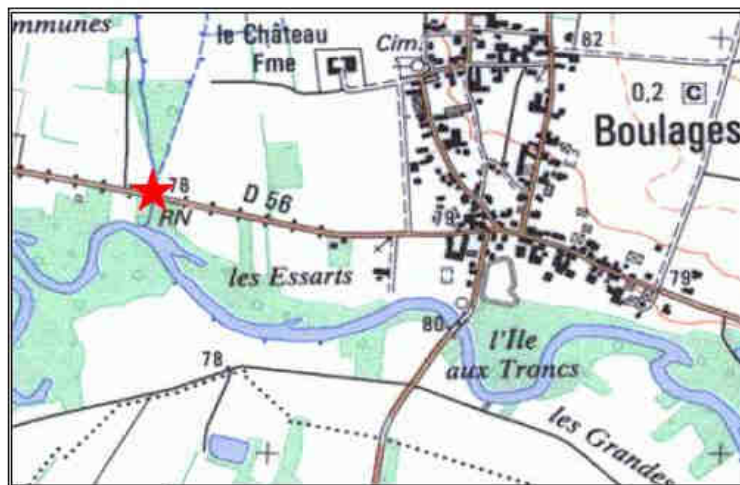
Coordonnées :	X : 715 809	X : 766 796
(Lambert II étendues)	Y : 2 398 794 (Lambert 93)	Y : 6 831 185

Département : Marne
MASSE D'EAU : FRHR24-F1530600 ruisseau Salon
Typologie : TP 9

OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE : **BON ETAT 2015**

ETAT ECOLOGIQUE RETENU 2011 : **ETAT MOYEN**

ETAT CHIMIQUE RETENU 2011 : **ETAT INCONNU**



QUALITE DCE: (selon guide technique mars 2009) 2008 2009 2010 2011

ETAT ECOLOGIQUE GLOBAL:		
<i>éléments pris en considération</i>		
-Physico-chimie :	Température :	
	Bilan oxygène :	
	Nutriments :	
	Acidification :	
	Polluants spécifiques synthétiques :	
-Biologie :		
<i>macro-invertébrés</i>	IBGN adapté :	
<i>diatomées</i>	IBD :	

N°National 03020309
 Station LE RUISSEAU DU MOULIN A BOULAGES 1
 ANNEE 2011

DATE DE PRELEVEMENT	04/05/11	06/07/11	07/09/11	08/11/11
PARAMETRE	UNITE			
C Orga	mg(C)/L	1,6	4,2	7,4
Ca	mg(Ca)/L	94	87	
CHL.A	µg/L	1	<1	1
Cl-	mg(Cl)/L	29,5	32,3	
CO3--	mg(CO3)/L	0	0	
Conductiv.	µS/cm	521	518	490
DBO5	mg(O2)/L	0,5	1,4	3,4
DCO	mg(O2)/L	5,9	13	23
Dureté	°f	25,1	23,5	37,8
HCO3-	mg(HCO3)/L	212		223
K	mg(K)/L	1,3	2,2	
MES	mg/L	3,5	2,9	12
Mg	mg(Mg)/L	1,1	2	
Na	mg(Na)/L	5	6	
NH4+	mg(NH4)/L	<0,05	0,22	<0,05
NK	mg(N)/L	<0,5	0,5	0,6
NO2-	mg(NO2)/L	0,04	0,04	<0,02
NO3-	mg(NO3)/L	37,20	1,00	<0,5
O2 dissous	mg(O2)/L	10,0	5,9	2,2
Orthophosp	mg(PO4)/L	0,02	0,04	0,02
P total	mg(P)/L	<0,02	0,02	0,07
pH	unité pH	8,2	7,6	7,9
PHEOPIG.	µg/L	1	1	1
SATUR.O2	%	93	67	20
SiO2	mg(SiO2)/L	4,9	7,3	14,8
SO4--	mg(SO4)/L	12,6	13,8	
Temp. eau	°C	11,1	20,8	10,8
Temp.air	°C	12	19	9
Turb.Néph.	NTU	0,8	6,8	6,7

Réseau : Réseau de contrôle de surveillance (RCS)
2011

Station : N° national : 03020145
Cours d'eau : BARBUISE
Station : POUAN-LES-VALLEES

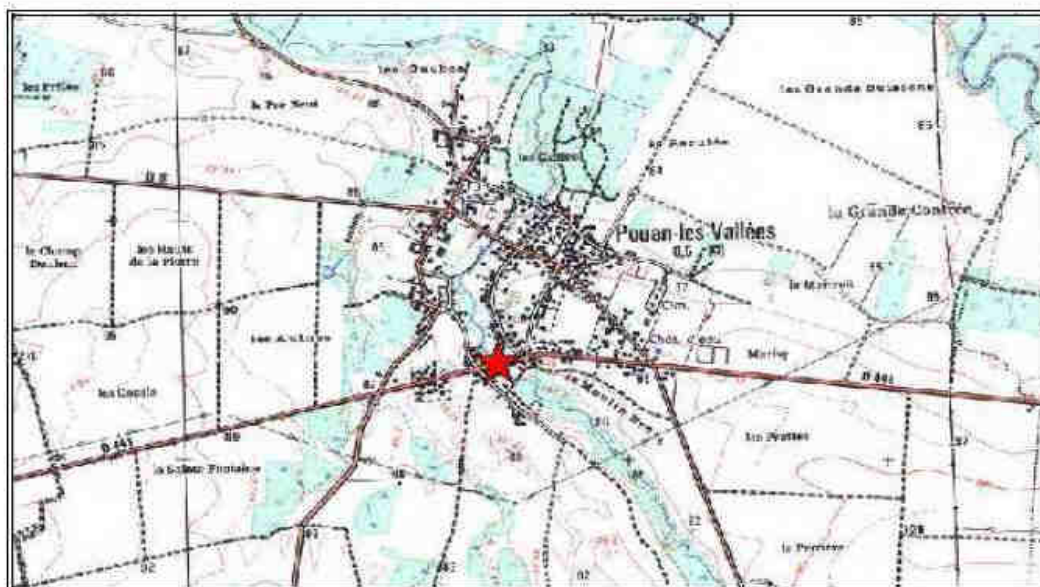
Coordonnées : X : 727 530 X : 778 533
(Lambert II étendues) Y : 2 394 570 (Lambert 93) Y : 6 826 810

Département : Aube
MASSE D'EAU : FRHR31 La Barbuise de sa source au confluent de l'Aube (exclu)
Typologie : TP 9

OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE : **BON ETAT 2015**

ETAT ECOLOGIQUE RETENU 2011 : **BON ETAT**

ETAT CHIMIQUE RETENU 2011 : **BON ETAT**



QUALITE DCE: (selon guide technique mars 2009) 2008 2009 2010 2011

ETAT ECOLOGIQUE GLOBAL:		2008	2009	2010	2011
éléments pris en considération					
-Physico-chimie :					
	Température :				
	Bilan oxygène :				
	Nutriments :				
	Acidification :				
	Polluants spécifiques synthétiques :				
-Biologie :					
macro-invertébrés	IBGN adapté :	15	18	15	15
diatomées	IBD :	16,2	16,3	14,7	15,6

N°National 03020145
 Station LA BARBUISE A POUAN-LES-VALLEES 1
 ANNEE 2011

PARAMETRE	UNITE	25/01/11	22/02/11	22/03/11	27/04/11	24/05/11	28/08/11	12/07/11	17/08/11	27/09/11	25/10/11	22/11/11	15/12/11
C Orga	mg(C)/L	1,8	1,5	1,4	1,6	1,2	1,4	1,4	1,4		2,8	1,7	1,6
Ca	mg(Ca)/L			105									
CHLA	µg/L			<1									
Cl-	mg(Cl)/L			31,2									
CO3--	mg(CO3)/L			0									
Conductiv.	µS/cm	560	578	529	568	564	557	562	563	558	493	562	546
DBO5	mg(O2)/L	0,9	1,2	0,9	0,9	1,1	<0,5	<0,5	<0,5		0,9	1,1	1,3
DCO	mg(O2)/L	6,3	7,9	9	<5	5,5	<5	<5	<5		8	5,3	5,3
Dureté	T	27,4	27,5	27,2	27	26,8	26,7	26,2	27		26,8	27	27,3
HCO3-	mg(HCO3)/L			226									
K	mg(K)/L			1,6									
MES	mg/L	18	14	9	12	15	8	2,7	1,7		11	<1	1,8
Mg	mg(Mg)/L			1,1									
Na	mg(Na)/L			7									
NH4+	mg(NH4)/L	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	0,09	<0,05		<0,05	<0,05	<0,05
NK	mg(N)/L	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5		<0,5	<0,5	<0,5
NO2-	mg(NO2)/L	<0,02	<0,02	<0,02	0,03	<0,02	<0,02	<0,02	0,03		0,03	0,03	0,03
NO3-	mg(NO3)/L	47,70	49,00	49,60	49,70	48,40	48,90	50,00	48,20		48,10	48,00	47,80
O2 dissous	mg(O2)/L	9,7	10,1	11,5	10,1	9,9	9,1	9,1	9,3	9,6	8,4	10,1	10,2
Orthophosp	mg(PO4)/L	0,05	0,03	<0,01	0,03	0,02	0,01	<0,01	0,47		0,02	0,03	0,02
P total	mg(P)/L	0,02	0,03	<0,02	0,03	0,03	<0,02	<0,02	0,16		<0,02	<0,02	<0,02
pH	unité pH	7,7	8,3	8,0	8,4	8,7	8,4	8,2	8,3	8,4	7,6	8,4	8,2
PHEOPIG.	µg/L			1				<1			1		
SATUR.O2	%	84	87	101	95	96	96	92	96	97	79	87	85
SiO2	mg(SiO2)/L			7,1	7,5	7,9	7,7	6,4	7,1		6,1		
SO4--	mg(SO4)/L			13,8									
Temp.eau	°C	8,2	7,9	8,8	11,4	12,5	16,9	15,2	15,7	14,6	11,5	8,0	6,9
Temp.air	°C	3	2	12	16	16	29	17	23	22	10	10	7
Turb.Néph.	NTU	24	15	16	2,9	12	5	2,6	5	5	1,2	5,8	3,2

Réseau : Réseau de contrôle opérationnel (RCO)
2011

Station : N° national : 03020000
Cours d'eau : AUBE
Station : VIAPRES LE PETIT

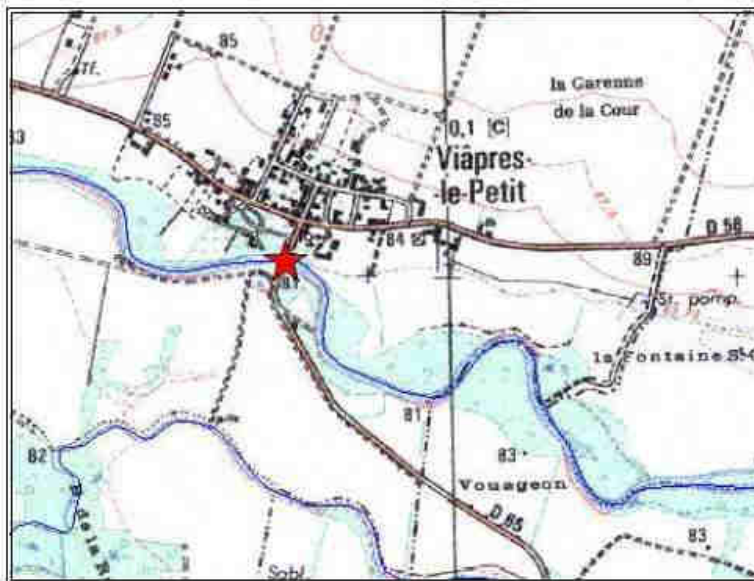
Coordonnées : X : 724700 X : 775 667
(Lambert II étendues) Y : 2397414 (Lambert 93) Y : 6 829 733

Département : Aube
MASSE D'EAU : FRHR24 L'Aube du confluent de la Voire (exclu) au confluent de la Seine (exclu)
Typologie : M 9

OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE : BON ETAT 2015

ETAT ECOLOGIQUE RETENU 2011 : BON ETAT

ETAT CHIMIQUE RETENU 2011 : BON ETAT



QUALITE DCE: (selon guide technique mars 2009) 2008 2009 2010 2011

ETAT ECOLOGIQUE GLOBAL:					
<i>éléments pris en considération</i>					
<i>-Physico-chimie :</i>					
	Température :				
	Bilan oxygène :				
	Nutriments :				
	Acidification :				
	Polluants spécifiques synthétiques :				
<i>-Biologie :</i>					
	macro-invertébrés				
	diatomées				
	IBGN adapté :				
	IBD :			14.2	

N° National 03020000
 Station L'AUBE A VIAPRES-LE-PETIT 1
 ANNEE 2011

DATE DE PRELEVEMENT	22/02/11	10/03/11	27/04/11	28/06/11	17/08/11	25/10/11
PARAMETRE	UNITE					
C Orga	mg(C)/L	1,6	2,0	1,6	2,1	2,0
Ca	mg(Ca)/L		80	87		68
CHL.A	µg/L		5	2	4	<1
Cl-	mg(Cl)/L		13,9	16,4		12,1
CO3--	mg(CO3)/L		3	0		0
Conductiv.	µS/cm	526		488	394	365
DBO5	mg(O2)/L	1,4	2,0	0,8	0,5	<0,5
DCO	mg(O2)/L	7,9	8,2	<5	5,1	7,3
Dureté	f	26,2	21,9	23,9	19,6	18,2
HCO3-	mg(HCO3)/L		208	235		192
K	mg(K)/L		1,9	1,6		1,8
MES	mg/L	11	7,6	11	3	1,6
Mg	mg(Mg)/L		2,9	3,4		4
Na	mg(Na)/L		7	4,7		5
NH4+	mg(NH4)/L	<0,05	0,06	<0,05	<0,05	<0,05
NK	mg(N)/L	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5
NO2-	mg(NO2)/L	0,03	0,04	0,04	0,03	0,03
NO3-	mg(NO3)/L	29,00	21,90	23,50	13,40	10,30
O2 dissous	mg(O2)/L	10,1		9,0	7,9	7,8
Orthophosp	mg(PO4)/L	0,04	<0,01	0,02	<0,01	0,05
P total	mg(P)/L	0,02	0,02	<0,02	<0,02	0,03
pH	unité pH	8,4		8,4	8,2	8,3
PHEOPIG.	µg/L		7	1	6	<1
SATUR.O2	%	87		90	93	89
SiO2	mg(SiO2)/L		<2	<2	<2	<2
SO4--	mg(SO4)/L		16,7	14,3		13,8
Temp. eau	°C	7,8		14,6	22,1	20,3
Temp.air	°C	2		16	29	22
Turb.Néph.	NTU	17	7,5	1,1	9,8	3,7

Réseau : Réseau de contrôle de surveillance (RCS)
2011

Station : N° national : 03020650
Cours d'eau : SUPERBE
Station : MARIGNY

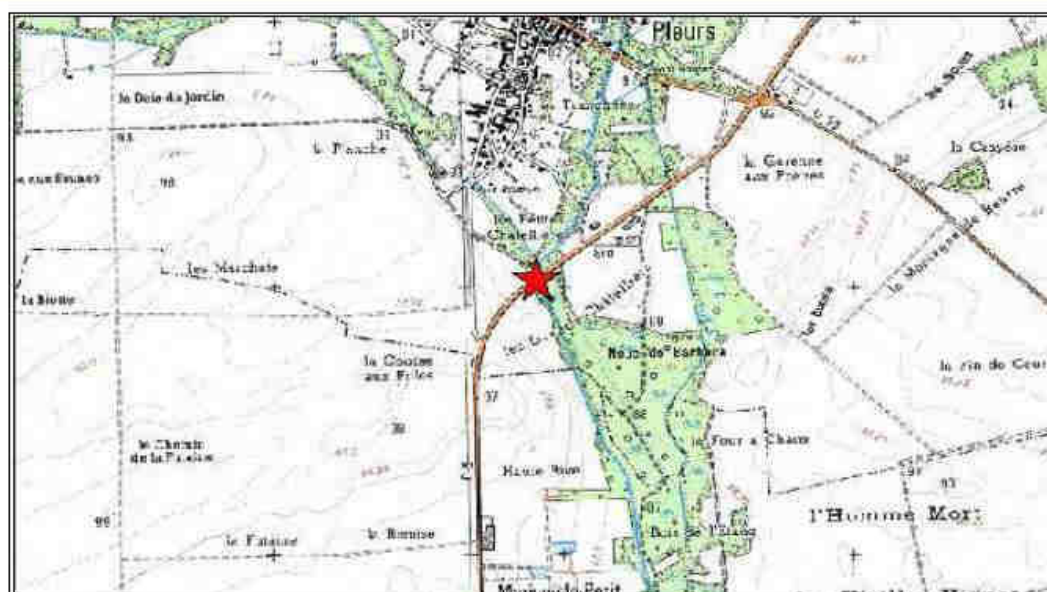
Coordonnées : X : 712 960 X : 764 078
(Lambert II étendues) Y : 2 410 220 (Lambert 93) Y : 6 842 528

Département : Marne
MASSE D'EAU : FRHR32 La Superbe de sa source au confluent de l'Aube (exclu)
Typologie : P 9

OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE : **BON ETAT 2015**

ETAT ECOLOGIQUE RETENU 2011 : **BON ETAT**

ETAT CHIMIQUE RETENU 2011 : **MAUVAIS ETAT** HAP



QUALITE DCE: (selon guide technique mars 2009) 2008 2009 2010 2011

ETAT ECOLOGIQUE GLOBAL:		2008	2009	2010	2011
<i>éléments pris en considération</i>					
<i>-Physico-chimie :</i>					
	Température :				
	Bilan oxygène :				
	Nutriments :				
	Acidification :				
	Polluants spécifiques synthétiques :				
<i>-Biologie :</i>					
macro-invertébrés	IBGN adapté :	19	20	18	20
diatomées	IBD :	15,2	15,5	15,4	15,9

N°National 03020650
 Station LA SUPERBE A MARGNY 1
 ANNEE 2011

DATE DE PRELEVEMENT	25/01/11	22/02/11	22/03/11	27/04/11	24/05/11	28/06/11	12/07/11	17/08/11	27/09/11	25/10/11	22/11/11	15/12/11
PARAMETRE	UNITE											
C.Orga	3,0	2,1	2,0	2,0	1,8	1,6	1,6	1,8		2,2	1,5	1,9
Ca			113									
CHLA			<1	1	3	<1	<1	<1		<1		
Cl-			38,5									
CO3--			0									
Conductiv.	628	635	800	630	396	624	617	622	614	526	618	553
DBO5	<0,5	0,6	1,4	1,6	1,3	<0,5	0,7	0,6		<0,5	1,0	0,8
DCO	8,8	8,8	9,7	8	10	5,1	5,7	<5		6	<5	7,1
Dureté	30,9	29,4	30,3	29,2	28,7	30,2	28,4	29,2		28,3	28,9	27,1
HCO3-			270									
K			2,9									
MES	8	8,7	8,9	8,5	5,2	1,8	9,1	1,8		2,2	2,3	1,8
Mg			2,4									
Na			13,7									
NH4+	<0,05	<0,05	0,06	0,06	0,09	<0,05	0,12	<0,05		<0,05	0,07	<0,05
NK	<0,5	<0,5	<0,5	0,5	<0,5	<0,5	<0,5	1,3		<0,5	<0,5	<0,5
NO2-	0,04	0,05	0,05	0,05	0,08	0,04	0,06	0,04		0,06	0,08	0,06
NO3-	37,70	36,70	34,50	33,80	34,20	34,50	35,40	33,80		35,10	35,80	31,70
O2 dissous	9,4	10,3	11,4	10,0	9,1	8,8	8,2	8,9	8,7	7,9	9,3	8,3
Orthophosp	0,10	0,09	0,06	0,07	0,26	0,18	0,13	0,24		0,16	0,16	0,40
P total	0,04	0,03	0,03	0,04	0,10	0,06	0,06	0,09		0,06	0,05	0,14
pH	7,6	8,3	8,0	8,3	8,5	8,1	7,7	8,2	8,1	7,7	8,3	7,9
PHEOPIG.			1	1	<1	<1	<1	<1		<1		
SATUR.O2	79	88	100	98	88	95	83	94	85	74	81	72
SiO2			7,3	7,1	7,7	7,1	5,4	6,2		7,3		
SO4--			20,9									
Temp. eau	6,9	7,8	8,3	13,7	13,0	18,2	14,7	15,8	13,1	11,7	8,1	8,0
Temp.air	0	4	10	19	16	31	17	25	20	11	8	7
Turb.Néph.	11	13	10	2,3	5,6	2	9,3	2,3		1,1	5,3	7,4

Annexe N° 26 : Carte N° 13 - Localisation des Râles des genêts au sein de la ZPS 214 en 2013

